

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government
Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet CAMION, LOURD, DISPOSITIF AÉRIEN	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-123640/A	Date 2012-09-04
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-123640	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-539-61138	
File No. - N° de dossier hp539.W8476-123640	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-10-15	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Cafferty, Kathy	Buyer Id - Id de l'acheteur hp539
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-5917 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Compte rendu
4. Interprétation

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instruction pour la préparation des soumissions
2. Section I: Soumission technique
3. Section II: Soumission financière
4. Section III: Attestations et Renseignements supplémentaires

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Évaluation technique
3. Évaluation financière
4. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations pour le Code de conduite - Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire
2. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Clauses et conditions uniformisées

4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Clauses du guide des CCUA
12. Inspection et acceptation
13. Préparation en vue de la livraison
14. Instructions d'expédition- livraison à destination
15. Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi au Canada
16. Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger
17. Documents de sortie - distribution
18. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
19. Rapports périodiques
20. Outils et équipement en vrac
21. Disponibilité des pièces de rechange
22. Matériel
23. Modification de conception
24. Interchangeabilité
25. Conditionnement
26. Service à la livraison

Pièces jointes

Annexe "A" - Prix

Annexe "B" - Description d'achat - d'une plate forme d'entretien fixée sur camion en date du 22 août 2012

Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques

Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (PWGSC-TPSGC 229 2012/06)

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

2.1 Qté 1, **camion lourd, avec un dispositif aérien, une nacelle** et les articles connexes tel que décrit à l'Annexe "A"- Prix et conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat - d'une plate forme d'entretien fixée sur camion en date du 22 août 2012

2.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.

2.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

2.2.3 Les options peuvent être exercées dans les **vingt-quatre (24) mois** suivant l'octroi du contrat.

3. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

4. Interprétation

Les exigences obligatoires énoncées dans la présente demande de proposition utilisent les termes «doit», «doivent», «devra», «devront» ou «obligatoire». Les soumissions ne répondant pas à toutes les exigences obligatoires ne seront pas retenues.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (**2012-07-11**) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe **5.4 du document 2003**, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **sept (7) jours** civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la

demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard **sept (7) jours** civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations et renseignements supplémentaires (2 copies papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires doivent compléter et soumettre d'ici la date et l'heure de clôture des soumissions ce qui suit :

- 1. l'Appendice "1" - Questionnaire de renseignements techniques

2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit^(E) », « doivent^(E) », « devra^(E) » ou « devront^(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux).

2.1.1 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2.1.2 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
- (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

2.1.3 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux soumissionnaires qui offrent un produit de remplacement et/ou une solution de rechange, de fournir une copie de la norme relativement à la

solution de rechange et de démontrer, aux propres frais du soumissionnaire, qu'ils sont équivalents au besoin technique.

3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission dans l'Annexe "A" - Prix en conformité avec la Base de paiement applicable et décrite à la **PARTIE - 6 CLAUSES DU CONTRAT SUBSEQUENT** à l'article **6.1 Base de paiement**.

3.1 Fluctuation du taux de change

- 3.1.1 Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, **les soumissions doivent être en Monnaie canadienne.**
- 3.1.2 Les soumissionnaires peuvent demander au Canada d'assumer le risque de fluctuation du taux de change. Ils doivent en faire explicitement la demande au moment de présenter leur soumission.
- 3.1.3 Le montant en monnaie étrangère est la composante du prix qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Il peut comprendre le prix net FOB à l'usine du fabricant étranger, les coûts liés aux droits applicables, à la taxe d'accise, à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, les droits d'entrée, les frais de transport ou de livraison payables en devises étrangères, ainsi que tous les autres frais incombant à l'importateur officiel, si les produits proviennent de l'étranger et doivent être payés en monnaie étrangère.
- 3.1.4 La valeur de change du montant en monnaie étrangère de la soumission ou du prix négocié doit être indiquée avant l'attribution du contrat. Le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, peut être utilisé à cette fin. Si des paiements d'étape sont envisagés, il est recommandé d'indiquer sur le formulaire ci-dessus le montant en monnaie étrangère pour chacune des étapes.
- 3.1.5 Toutes les soumissions sont évaluées en monnaie canadienne. Par conséquent, aux fins de l'évaluation, le cours à midi de la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture des soumissions, ou toute autre date indiquée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion initial de la monnaie en cause. (L'autorité contractante remplira la colonne 3 du formulaire ci-dessus.)
- 3.1.6 **Aux fins de la présente disposition sur le rajustement du taux de change, les taux proposés par les soumissionnaires ne seront pas acceptés.**

3.1.7 S'il y a deux (2) soumissions identiques, et à condition que la soumission retenue soit toujours considérée comme la plus avantageuse pour le Canada, la préférence sera donnée au soumissionnaire qui assume la totalité ou une partie des risques liés au rajustement du taux de change, plutôt qu'à celui qui n'assume pas ces risques. De plus, le soumissionnaire qui assume tous les risques aura la préférence sur celui qui n'en assume qu'une partie.

3.1.8 Le Canada payera le facteur de rajustement du taux de change en monnaie canadienne, en utilisant le cours à midi en vigueur à la date du paiement effectué par le Canada ou, selon le cas, conformément à l'une ou l'autre des clauses suivantes : C3015C.

4. Section III: Attestations et renseignements supplémentaires

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**.

4.1 Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

4.1.1 Livraison

4.1.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison du (des) véhicule(s) soit demandée pour le ou avant le 15 janvier 2013 la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 001 - Qté 1, **camion lourd, avec un dispositif aérien, une nacelle** et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

4.1.1.2 Quantité optionnelle

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 002 - Jusqu'à qté 4, **camion lourd, avec un dispositif aérien, une nacelle** et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-123640/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hp539W8476-123640

Buyer ID - Id de l'acheteur

hp539

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W8476-123640

4.1.2 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de **douze (12) mois**.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

1.1 Les soumissions seront évaluées en fonction de toutes les exigences figurant dans la demande de propositions (DP), y compris, entre autres, les critères d'évaluation technique et financière,

1.2 Une équipe composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

2. Évaluation technique

2.1 L'évaluation technique a pour but de déterminer si les produits ou les services offerts respectent tous les critères techniques obligatoires décrits dans les documents énumérés ci-dessous et tel que décrit dans la **Section I: Soumission technique** de la **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS:**

- Appendice 1 - Questionnaire d'informations techniques; et
- Annexe "B" - Description d'achat - d'une plate forme d'entretien fixée sur camion en date du 22 août 2012

3. Évaluation financière

3.1 L'évaluation financière a pour but de déterminer le prix global en utilisant l'information soumise dans l'Annexe "A" - Prix.

3.2 Calcul du prix global:

Les soumissions seront évaluées sur la base du prix global pour la quantité ferme et la quantité optionnelle. Comme la quantité optionnelle sera exercée dans les vingt-quatre (24) mois, le prix moyen pour la quantité optionnelle sera utilisé dans le calcul du prix global.

3.2.1 Le prix moyen pour la quantité optionnelle sera établi comme suit:

- a) Les prix unitaires fermes de la quantité optionnelle pour chaque période de 12 mois seront additionnés; et
- b) Le total sera divisé par deux (2).

3.2.2 Le prix global pour la quantité ferme et la quantité optionnelle sera établi comme suit:

- a) Le prix moyen pour la quantité optionnelle obtenu en 3.2.1 b) ci-dessus sera multiplié par la quantité optionnelle totale identifiée; et
- b) Le résultat sera additionné au prix total pour la quantité ferme.

3.3 Toute **période de garantie prolongée** ne sera pas incluse dans l'évaluation financière et d'autres négociations peuvent être requises.

4. Méthode de sélection

4.1 Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations pour le Code de conduite - Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire

1.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, à la date de clôture de l'invitation à soumissionner:

- a) la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire;
- b) un formulaire de Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (PWGSC-TPSGC 229) dûment complété et signé, pour chacun des individus nommés dans la liste.

À titre d'information une copie électronique de la procédure de consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire peut être trouvée à l'adresse suivante:

[Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/229-fra.html](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/229-fra.html)

2. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être fournies avec la soumission mais elles peuvent être remplies et fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDCC.
3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF:

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c) () est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-123640/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hp539W8476-123640

Buyer ID - Id de l'acheteur

hp539

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-123640

obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;

d)() est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

[Http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/index.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/index.shtml)

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

2.1 L'entrepreneur doit fournir **Qté 1, camion lourd, avec un dispositif aérien, une nacelle** et les articles connexes tels que décrit à l'Annexe "A" - Prix et conformément à Annexe "B" - Description d'achat - d'une plate forme d'entretien fixée sur camion en date du 22 août 2012.

2.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A" - Prix.

2.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A" - Prix.

2.2.3 Les options peuvent être exercées dans les **vingt (24) mois** après l'octroi du contrat.

2.3 Prolongation de la période facultative de garantie (**si applicable**)

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la garantie par une période additionnelle de (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat) mois, selon les mêmes modalités et conditions et aux prix établis à l'Annexe "A" - Prix. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adjudication du contrat et/ou l'exercice d'une option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

3.1 Conditions générales

2010A (2012-07-16), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.1.1 L'article **09** intitulé **Garantie** des conditions générales **2010A** est modifié en supprimant le paragraphe 2 en le remplaçant par ce qui suit:

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les **deux (2)** Jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (**à moins de 100 kilomètres**) des points de livraison (destinataires) précisés, le ministère de la Défense nationale (MDN) se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de **103,91\$** et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

4. Durée du contrat

4.1 Livraison du(des) véhicule(s)

4.1.1 Quantité ferme

La livraison du(des) véhicule(s) doit être effectuée comme suit :

Article 001 - **camion lourd, avec un dispositif aérien, une nacelle** et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

4.1.2 Quantité optionnelle

Article 002 - **camion lourd, avec un dispositif aérien, une nacelle** et les articles connexes doivent être livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option. (Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Kathy Cafferty
Titre: Spécialiste de l'approvisionnement
Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements, Direction TPLEP,
Division HP
7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier, Gatineau, Quebec,
K1A 0S5
Téléphone : 819-956-5917
Télécopieur : 819-953-2953
Courriel: kathy.cafferty@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Télécopieur : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Télécopieur : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____

Titre: _____

Téléphone : ____-____-____

Télécopieur : ____-____-____

Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____

Titre: _____

Téléphone : ____-____-____

Télécopieur : ____-____-____

Courriel : _____

5.5 Service après-vente

5.5.1 Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

Article 001

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _____ km

6. Paiement

6.1 Base de paiement - prix unitaire(s) ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé selon le (les) prix unitaire(s) ferme(s) spécifié(s) dans l'Annexe "A" - Prix et selon ce qui suit:

Base de paiement (BDP) Type 1: Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée en sus.

Base de paiement (BDP) Type 2: Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, FCA franco transporteur, Incoterms 2000, à l'installation canadienne de l'entrepreneur ou l'endroit d'expédition Canadienne, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Clauses du guide des CCUA

H1001C Paiements multiples 2008-05-12

6.3 Taux de change/paiement sur livraison

6.3.1 Le prix en monnaie canadienne comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens, les services ou les deux provenant de l'extérieur du Canada, tel que précisé dans le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change.

6.3.2 Le prix doit faire l'objet d'un rajustement fondé sur le taux de change en vigueur et appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la date d'importation, mais seulement pour le montant en monnaie étrangère indiqué sur le formulaire ci-dessus.

6.3.3 Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 p. 100 du(des) taux de change mentionné(s) ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 \$ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.

6.3.4 Sur chaque facture ou réclamation de paiement présentée en vertu du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le facteur de rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). En outre, il devra joindre à la facture une copie du formulaire B3-3, Douanes Canada - Formule de codage, de l'ASFC, pour les biens, les services ou les deux importés.

6.3.5 Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

7. Instructions relatives à la facturation

7.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales en plus d'indiquer le # **Ref Client 260**. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

(a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

7.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) Canada,
K1A 0K2

À l'attention de: DLP 10-3-2-7

(b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

(c) Une (1) copie doit être envoyé au consignataire.

7.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule (l'article 001 et 002) sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pourcent

(10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le MDN du véhicule/équipement, ainsi que tous les articles connexes identifiés à l'Annexe "A" prix.

La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer car celle-ci a été réclamée et est payable sous la facture précédente.

- (a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat
- (c) Une (1) copie doit être envoyé au consignataire.

8. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2012-07-16) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A - Prix;
- (d) Annexe "B" - Description d'achat - d'une plate forme d'entretien fixée sur camion en date du 22 août 2012;

- (e) Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques;
 (f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

11. Clauses du guide des CCUA

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2011-05-16
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2011-05-16
D3010C	Marchandises dangereuses/produits dangereux	2012-07-16
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30
G1005C	Assurances	2008-05-12

12. Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

13. Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au personnel du MDN au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au personnel du MDN.

Tous les véhicules livrés au destinataire doivent être livrés entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer des véhicules avant ou après ces heures peut être refusée à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour faire des inspections et accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

14. Instructions d'expédition- livraison à destination (quantité ferme)

14.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "A" - Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

14.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe "A" - Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

15. Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi au Canada (quantité optionnelle)

15.1 La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.

15.2 Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 15.3.

Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)

Téléphone 1-877-877-7423 (sans frais)

Télécopieur 1-877-877-7409 (sans frais)

Courriel ILHQOttawa@forces.gc.ca

15.3 Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :

-
- (a) le numéro du contrat;
 - (b) l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
 - (c) la description de chaque article;
 - (d) le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);
 - (e) le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
 - (f) les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable et les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses, des règlements de l'Association du transport aérien international ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique.

15.4 Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport.

15.5 L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens avant d'avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du centre de coordination de la logistique intégrée du MDN.

15.6 Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.

15.7 Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus doivent être transférés au Canada après un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou trente (30) jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

16. Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger (quantités optionnelles)

16.1 La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.

16.2 Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 16.3.

(a) Insérer le texte suivant lorsque l'entrepreneur est situé aux États-Unis (É.-U.) :

Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)

Téléphone: 1-877-447-7701 (sans frais)

Télécopieur: 1-877-877-7409 (sans frais)

Courriel: ILHQottawa@forces.gc.ca

OU

(b) Insérer le texte suivant lorsque l'entrepreneur est situé au Royaume Uni ou en Irlande :

Logistique intégrée du Royaume Uni (LIRU)

Téléphone :011-44-1895-613023, ou 011-44-1895-613024, ou

Télécopieur : 011-44-1895-613047

Courriel : CFSUEDetUKMovements@forces.gc.ca

De plus, l'entrepreneur doit envoyer au LIRU le formulaire « Shipping Advice and Export Certificate », dûment complété, par courriel à : CFSUEDetUKMovements@forces.gc.ca.

La livraison de tout article excédant 600 livres sterling (GPB) exporté du Royaume-Uni et de l'Irlande sera dédouané par le MDN selon les nouveaux systèmes britanniques d'exportation et de tarifs douaniers « Her Majesty's Customs & Excise » (HMCE) New Export Systems (NES). L'entrepreneur doit respecter les exigences de « HMCE » en s'enregistrant auprès de cette organisation ou en laissant le soin à un transitaire d'assurer l'entrée des envois au Canada. Une copie imprimée de la section Export Declaration dans les « NES », indiquant clairement le numéro « Declaration Unique Consignment Reference Number », doit être fournie par l'entrepreneur et jointe à l'envoi.

L'entrepreneur doit s'assurer que cette procédure est exécutée pour tout le matériel, qu'il s'agisse d'exportation d'articles d'achat initial ou d'articles de réparation et de révision. « HMCE » autorisera à l'Unité de soutien des Forces

canadiennes (Europe) à expédier les biens seulement si la procédure a été suivie de façon intégrale et convenable par l'entrepreneur.

OU

- (c) Insérer le texte suivant lorsque l'entrepreneur est situé dans un pays autre que le Canada, les É.-U., le Royaume Uni ou l'Irlande :

Logistique intégrée de l'Europe (LIE)

Téléphone : +49-(0)-2451-717199 ou 717200

Télécopieur : +49-(0)-2451-717189

Courriel : ILEA@forces.gc.ca

16.3 Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au Centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :

- (a) le numéro du contrat;
- (b) l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
- (c) la description de chaque article;
- (d) le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);
- (e) le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
- (f) une copie de la facture commerciale (conformément à l'article 4 de la clause C2608C du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat) ou une copie du formulaire CII, Facture des douanes canadiennes, de l'Agence des services frontaliers du Canada;
- (g) les codes de la « Schedule B » (pour l'exportation) et les codes du tarif douanier harmonisé (pour l'importation);
- (h) le certificat d'origine de l'Accord libre-échange nord-américain (conformément à l'article 2 de la clause C2608C), applicable seulement aux États-Unis et au Mexique);
- (i) les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable, les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions applicables du Code maritime international des marchandises dangereuses, des règlements de l'Association du transport aérien international, ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique.

16.4 Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport, et des documents douaniers.

- 16.5 L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens sans avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du point de contact en matière de logistique intégrée du MDN.
- 16.6 Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.
- 16.7 Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus seront transférés au Canada après un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou trente (30) jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

17. Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie et les distribuer comme suit:

- (a) exemplaire 1 : envoyé par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (b) exemplaires 2 et 3 : avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (c) exemplaire 4 : à l'autorité contractante;
- (d) exemplaire 5 :
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

À l'attention de : DLP 10-3-2-7
- (e) exemplaire 6 : au représentant de l'assurance de la qualité;
- (f) exemplaire 7 : à l'entrepreneur;
- (g) exemplaire 8 : pour les entrepreneurs non-canadiens :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

18. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur, au _____ (précisez le lieu). Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que l'État assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement.

19. Rapports périodiques

L'entrepreneur doit préparer et présenter des rapports d'étape mensuels en deux (2) exemplaires, un à l'intention de l'auteur de la demande d'achat du MDN et l'autre à l'intention de l'agent de négociation des contrats de TPSGC.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

20. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

21. Disponibilité des pièces de rechange

L'entrepreneur doit s'assurer que le ministère de la Défense nationale ou ses mandataires auront la possibilité d'acheter les pièces de rechange nécessaires pour entretenir et réparer, de façon

convenable et intégrale, le véhicule visé par la présente spécification et ce, pour une période de **15 ans**.

22. Matériel

La matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2012 ou plus récent).

23. Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

24. Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par le TPSGC au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

25. Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

26. Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

ANNEXE "A" – PRIX

Article 001: **Camion lourd, avec un dispositif aérien, une nacelle (quantité ferme)**

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, les manuels approuvés, la lettre de garantie, le sommaire des données, les photographies, la liste des pièces de rechange recommandées, la liste des outils spécialisés, le billet de production, le cours de maintenance/réparation, le cours d'opérateur, un programme de cours et l'attestation en conformité avec la norm C225-10 de la CSA et ANS1/SIA A92.2-2009 en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - d'une plate forme d'entretien fixée sur camion en date du 22 août 2012.

Le **Camion lourd, avec un dispositif aérien, une nacelle** et les articles connexes doivent être livré à:

BFC Valcartier

Section d'équipement majeur

Bat. 188 (Pon Comb)

Garnison Valcartier

Courcelette, QC G0A 4Z0

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : une (1)

Article 002: **Camion lourd, avec un dispositif aérien, une nacelle (quantité optionnelle)**

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels approuvés, la lettre de garantie, le billet de production et l'attestation en conformité avec la norm C225-10 de la CSA et ANS1/SIA A92.2-2009 en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - d'une plate forme d'entretien fixée sur camion en date du 22 août 2012.

1re année - les 12 premiers mois suivant la date d'octroi du contrat:

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

2e année - du 13e au 24e mois suivant la date d'octroi du contrat:

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à quatre (4)

Article 003 Cours de maintenance/réparation (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à quatre (4) séances du cours de maintenance/réparation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat d'une plate forme d'entretien fixée sur camion en date du 22 août 2012 et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à l'article 6.1 Base de paiement.)

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur.

Article 004 Cours d'opérateur (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à quatre (4) séances du cours d'opérateur, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat d'une plate forme d'entretien fixée sur camion en date du 22 août 2012 et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à l'article 6.1 Base de paiement.)

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fr&merge=2>, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur

Article 005 Prolongation facultative de la période de garantie

Protection de garantie facultative offerte: OUI _____ NON _____

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

(Cet article ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de _____ mois/jours civils.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à l'article 6.1 Base de paiement.)

APPENDICE 1

QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
POUR
PLATE-FORME D'ENTRETIEN FIXÉE SUR CAMION
CCE 143505

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis aux fins de l'évaluation du véhicule offert. Lorsqu'une entreprise n'est pas certaine de la conformité de son véhicule/équipement/produit/système, elle **doit** fournir une explication complète.

Nom de l'entreprise - _____

Nom du représentant - _____ - Signature - _____

Nom du fabricant - _____

Conformité

L'équipement fourni est-il conforme à toutes les exigences indiquées? Oui Non

Explication _____

Substituts/alternatives

Des substituts/alternatives sont-ils offerts à titre d'équivalents? Oui Non

Des renseignements sont-ils fournis pour l'évaluation des équivalents offerts?
Oui Non

ALINÉAS CONCERNANT LA DESCRIPTION D'ACHAT

3. **EXIGENCES**

3.1 **Modèle standard** - Conforme? Oui Non

Explications _____

	Véhicule	Équipement
Marque		
Modèle		
Année		

Veillez joindre une brochure portant sur le produit. Jointe

3.1.1 **Principes de conception** - Conformes? Oui Non

Explication _____

3.2 Conditions d'exploitation

3.2.1 **Conditions météorologiques** - Conformes? Oui Non

Explication _____

3.2.2 **Terrain** - Le véhicule est-il utilisé sur le terrain indiqué? Oui Non

Explication _____

3.3 Sécurité - Conforme? Oui Non

Explication _____

3.3.1 **Règlement sur la sécurité des véhicules** - Conforme? Oui Non

Explication _____

3.3.2 **Certification des intégrateur(s) d'équipement** - En conformité?
Oui Non

Explications _____

Numéro de Certification NSM

3.3.3 **Niveau de bruit, poste(s) de l'opérateur** - Conforme? Oui Non

Explication _____

3.3.4 **Sécurité du dispositif aérien** - Conforme? Oui Non

Explication _____

3.3.5 **Facteur de sécurité du dispositif aérien** - Conforme? Oui Non

Explication _____

3.3.6 **Matériau de structure du dispositif aérien** - Conforme? Oui Non

Explication _____

3.3.7 **Ergonomie et sécurité** - Conforme? Oui Non

Explication _____

3.4 **Rendement du véhicule** - Conforme? Oui Non

Explication _____

Vitesse maximale en marche avant	
-------------------------------------	--

Vitesse de croisière maximale	
Aptitude en pente à 5 km/h	
Aptitude en pente à 90 km/h	

Analyse de prédiction de rendement de véhicule produite par ordinateur

Jointe

3.4.1 **Poids et dimensions** – Conformes? Oui Non

Explication _____

Veillez fournir les renseignements suivants pour le véhicule :

PNBV	
PTMSE	
Empattement (EMP.)	
De la cabine à l'essieu (CE)	
Porte-à-faux (PAF)	
Hors-tout (HT)	
Pare-chocs à l'essieu (PE)	

3.5 **Cabine, châssis et carrosserie**

3.5.1 **Cabine** – Conforme? Oui Non

Explications _____

3.5.2 **Châssis** – Conforme? Oui Non

Explications _____

3.5.3 **Carrosserie** – Conforme? Oui Non

Explication _____

Veillez joindre les dessins de disposition de compartiment proposés montrant les dimensions des compartiments.

Joints

3.5.3.1 **Capacité de la remorque** – Conforme? Oui Non

Explication _____

3.6 **Moteur** – Conforme? Oui Non

Explication _____

Veillez indiquer la marque/le modèle/l'année du moteur du véhicule :

Marque du moteur	
Modèle du moteur	

Année du moteur _____

3.6.1 **Composants du moteur** – Conformes? Oui Non

Explication _____

i) Arrêt automatique - Conforme? Oui Non

3.6.2 **Réservoirs à carburant** - Conforme(s)? Oui Non

Explication _____

Capacité tot. du ou des réserv. à carb. (préciser les unités):

3.6.3 **Princ. disp. d'aide au dém. par temps froid** - Conformes? Oui Non

Explications _____

Veuillez identifier la marque/le modèle des dispositifs d'aide au démarrage à froid du véhicule :

	Marque	Modèle
Séparateur d'eau/ filtre à carburant		
Réchauffeur de carburant sur canalisation		

c) Identifier le type de dispositif d'aide au démarrage à froid (cocher une réponse) :

Bougie de préchauffage Préchauffage d'air d'admission

3.6.4 **Disp. aux. d'aide au démarrage par temps froid** - Conformes? Oui Non

Explications _____

3.6.5 **Système d'échappement** - Conforme? Oui Non

Explications _____

3.7 **Organes de transmission** – Conforme? Oui Non

Explications _____

3.7.1 **Boîte de vitesses** – Conforme? Oui Non

Explications _____

Marque _____ Modèle _____

3.7.2 **Prise de force** – Conforme? Oui Non

Explications _____

Marque _____ Modèle _____

3.7.3 **Arbres d'entraînement** - Conformes? Oui Non

Explications _____

3.8 **Circuit de freinage** - Conforme? Oui Non

Explications _____

3.9 **Direction** - Conforme? Oui Non

Explications _____

3.10 **Essieux et suspension** - Conformes? Oui Non

Explications _____

Veillez étiqueter chaque essieu et indiquer le poids total en charge et le poids nominal de chaque essieu :

Essieu	Poids total en charge	Poids nominal

Joint

3.11 **Roues, jantes et pneus** - Conformes? Oui Non

Explications _____

Veillez identifier les pneus avant/arrière :

	Avant	Arrière
Marque		
Modèle		
Taille		

Veillez joindre la documentation sur les pneus. Jointe

3.11.1 **Jante/pneu de rechange** - Conforme? Oui Non

Explications _____

3.12 **Commandes du véhicule** - Conformes? Oui Non

Explications _____

3.13 **Instruments du véhicule** - Conformes? Oui Non

Explications _____

3.14 **Équipement**

3.14.1 **Dispositif aérien** - Conforme? Oui Non

Explications _____

Veillez joindre un diagramme qui montre les limites de portée et de capacité de la flèche.

Joint

Veillez identifier ce qui suit :

Marque	
Modèle	
Distance entre le sol et le bas de la nacelle (préciser les unités)	
Portée latérale (préciser les unités)	
Rotation	

3.14.2 **Nacelle** - Conforme? Oui Non

Explications _____

Capacité maximale de la nacelle (préciser les unités) :

3.14.3 **Sous-châssis** - Conforme? Oui Non

Explications _____

3.14.4 **Stabilité** - Conforme? Oui Non

Explications _____

Utilisera-t-on des stabilisateurs? Oui Non

SI OUI, sont-ils conformes? Oui Non

Explications _____

3.14.5 **Autre équipement** - Conforme? Oui Non

Explications _____

3.14.6 **Commandes de dispositif aérien** - Conformes? Oui Non

Explications _____

3.14.7 **Instruments d'équipement** - Conformes? Oui Non

Explications _____

3.14.8 **Fonctionnement du dispositif aérien d'urgence** - Conforme? Oui Non

Explications _____

3.14.9 **Limites d'interférence radio** - Conformes? Oui Non

Explications _____

3.15 **Circuit électrique** - Conforme? Oui Non

Explications _____

a) Nombre total d'ampères au démarrage à froid (batterie) :

b) Ampérage de l'alternateur :

Marque: _____ Modèle :

e) Convertisseur statique : Marque : _____ Modèle :

3.16 **Éclairage** - Conforme? Oui Non

Explications _____

3.17 **Circuit hydraulique** - Conforme? Oui Non

Explications _____

3.17.1 **Circuit hydraulique** - Conforme? Oui Non

Explications _____

3.18 **Lubrifiants** - Conformés? Oui Non

Explications _____

3.19 **Peinture et protection anticorrosion**

Explications _____

Couleur du véhicule :

Protection anticorrosion produit :

3.20 **Plaques d'instructions et d'avertissement** - Conformés? Oui Non

Explications _____

3.20.1 **Identification du véhicule** - Conforme? Oui Non

Explications _____

4. **SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ**

4.1 **Documentation**

4.1.1 **Renseignements livrables** - Conformés? Oui Non

Explications _____

4.1.2 **Documents fournis au responsable technique** – Conformés? Oui Non

Explications _____

4.2 **Formation** – Conforme? Oui Non

Explications _____

4.3 **Attestation** – Conforme? Oui Non

Explications _____

Attestations, signées par un ingénieur comme demandé?

Oui Non

4.3.1 **Attestations requises pour évaluation**

a) Attestation du dispositif aérien et des systèmes d'appui. Jointe

b) Attestation de l'adéquation du châssis. Jointe

4.4 **Essais** – Conformés? Oui Non

Explications _____



DESCRIPTION D'ACHAT
D'UNE PLATE-FORME D'ENTRETIEN FIXÉE SUR CAMION
CCE 143505

1. PORTÉE

1.1 **Portée** - Le présent document décrit une plate-forme d'entretien fixée sur camion, 4x2, munie d'un dispositif aérien d'une hauteur d'au moins 11,5 m, à alimentation hydraulique, articulé et télescopique, et d'une nacelle pour une personne.

1.2 **Instructions** - Les instructions suivantes **doivent** être appliquées à la présente description d'achat :

- a) les exigences, qui sont identifiées par le verbe « **devoir** », sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée;
- b) les exigences identifiées par le verbe « **devoir**^(E) » sont obligatoires. Le responsable technique examinera les substituts/les solutions de rechange aux fins d'acceptation à titre d'équivalents;
- c) les exigences au futur définissent des mesures devant être prises par le gouvernement du Canada et ne nécessitent aucune mesure/ne présentent aucune obligation de la part de l'entrepreneur;
- d) là où les verbes « **devoir** », « **devoir**^(E) » et ceux au futur ne sont pas utilisés, l'information fournie l'est uniquement à titre indicatif;
- e) dans le présent document, le verbe « fournir » **doit** signifier « fournir et poser »;
- f) là où une certification technique est exigée, un exemplaire de la certification ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fourni sur demande;
- g) les mesures métriques **doivent** être utilisées pour définir l'exigence. Les autres mesures sont données à titre de référence uniquement et pourraient ne pas être des conversions exactes; et
- h) les dimensions dites nominales **doivent** être traitées comme des dimensions approximatives. Elles reflètent une méthode par laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés aux fins de vente sur le marché, mais diffèrent des dimensions réelles.

OPI DSVPM 4 - DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

1.3 **Définitions** - Les définitions qui suivent s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

- a) « responsable technique » - le représentant du gouvernement responsable du contenu technique de la présente exigence;
- b) « équivalent » - une norme, un moyen ou un type de composant qui a été accepté par le responsable technique comme satisfaisant aux exigences spécifiées en matière de forme, d'ajustement, de fonction et de rendement;
- c) « preuve de conformité » - un document comme une brochure, un rapport d'essai de tierce parti, un rapport produit par un logiciel de tierce parti ou un certificat d'attestation signé par un représentant principal de l'équipementier (comme un ingénieur agréé) indiquant le rendement ou la caractéristique spécifiés;
- d) « pouvant circuler sur les routes » - désigne les caractéristiques dont un véhicule a besoin pour pouvoir circuler légalement sur toutes les routes principales ou secondaires du Canada sans aucune restriction particulière et sans avoir besoin d'un permis pour poids ou dimension exceptionnels;
- e) « véhicule » - fait référence à la cabine, au châssis et aux pièces fournies avec le châssis avant l'ajout du dispositif aérien; et
- f) « véhicule/équipement » - fait référence au camion à plate-forme de levage complet à dispositif aérien, et aux pièces connexes et à l'équipement posé.

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 **Documents fournis par le gouvernement** - Sans objet. (Documents fournis par le gouvernement)

2.2 **Autres publications** - Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les sites Internet de l'organisme sont indiqués lorsqu'ils sont disponibles. Les documents en vigueur sont ceux qui le sont à la date de fabrication. Les sources sont les suivantes :

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)
Transports Canada,
Règlement sur les véhicules routiers et à moteur,
330, rue Sparks,
Ottawa, Ontario K1A 0N5
<http://www.tc.gc.ca/acts-regulations/GENERAL/M/mvsa/menu.htm>

CAN/CSA C225-10 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule
CSA W47.1-09 Certification of Companies for Fusion Welding Steels
CSA W59-03 (R2008) Welded Steel Construction (Metal Arc Welding)
CSA W59.2-M1991 (R2008) Welded Aluminum Construction
Association canadienne de normalisation

5060, Spectrum Way, Suite 100
Mississauga, Ontario, L4W 5N6
<http://www.csa.ca/cm/ca/fr/home>

ANSI/SIA A92.2-2009 Vehicle-Mounted Elevating and Rotating
Aerial Devices
American National Standards Institute
1819, L Street Northwest, 6^e étage
Washington (district de Columbia) 20036
<http://www.ansi.org/>

SAE Handbook
Society of Automotive Engineering Inc.
400, Commonwealth Drive,
Warrendale, Pennsylvanie, 15096
<http://www.sae.org>

Yearbook
Tire and Rim Association Inc.,
3200, West Market Street,
Akron, Ohio, 44321
<http://www.us-tra.org/traHome.htm>

FED STD 595C - Colors Used in Government Procurement
GSA - Specification Section
470, L'Enfant Plaza
Pièce 8100
Washington (district de Columbia) 20407
<http://apps.fss.gsa.gov/pub/fedspecs/>

3. EXIGENCES

3.1 Modèle standard - Le véhicule/l'équipement **doit** :

- a) être le dernier modèle du fabricant ayant fait la preuve de son acceptabilité par l'Industrie en ayant étant fabriqué et commercialisé pendant au moins 2 ans, ou **doit** être fabriqué par une entreprise ayant au moins 5 ans d'expérience en conception et fabrication d'un type d'équipement comparable de complexité équivalente ou supérieure. Une brochure du produit **doit** être jointe à la soumission;
- b) disposer d'une certification technique disponible sur demande pour cette application auprès des fabricants d'origine des principaux ensembles et systèmes d'équipement;
- c) respecter les règlements, les lois et les normes industrielles applicables qui régissent la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution au Canada au moment de sa fabrication;
- d) avoir des capacités (système et composant) ne dépassant pas celles publiées dans les brochures pertinentes. Dans le cas contraire, une preuve de conformité doit être fournie; et

- e) inclure les composants, l'équipement et les accessoires habituellement fournis pour cette application, même s'ils ne sont pas spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.

3.1.1 Principes de conception

- a) Composants standard - Des pièces standard disponibles sur le marché conformes aux normes commerciales **doivent** être utilisées où cela s'avère possible;
- b) Interchangeabilité - Tous les composants, ensembles et sous-ensembles utilisés dans la construction **doivent** être conçus et fabriqués selon les tolérances dimensionnelles, ce qui permettra l'interchangeabilité et simplifiera le remplacement des pièces;
- c) Pièces de rechange - Le fabricant **doit** choisir des composants disponibles rapidement pour une période d'au moins (15) ans à compter de la date de fabrication;
- d) Maintenabilité - Toutes les tâches de maintenance et de réparation régulière **doivent** pouvoir être effectuées par un opérateur compétent et être accessibles sans nécessiter le démontage des composants majeurs; et
- e) Modularité - Les principaux ensembles **doivent** pouvoir être débranchés et enlevés facilement du véhicule sans qu'il y soit nécessaire de démonter beaucoup de composants.

3.2 Conditions d'exploitation

3.2.1 Conditions météorologiques - Le véhicule/l'équipement **doit** fonctionner dans les conditions météorologiques courantes au Canada à des températures allant de -40 à 37 °C (-40 à 99 °F).

3.2.2 Terrain - Le véhicule/l'équipement **doit** pouvoir être utilisé sur les routes principales, les routes secondaires, les routes de gravier et hors route (p. ex. dans des chantiers de construction, en pleins champs et sur des pistes de terre battue).

3.3 Sécurité

3.3.1 Règlement sur la sécurité des véhicules - Le véhicule **doit** respecter les dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada* en vigueur à la date de sa fabrication. Il **doit** porter la marque nationale de sécurité.

3.3.2 Certificat des intégrateurs d'équipements - Sur demande, Le soumissionnaire **doit** fournir le numéro de certification de la marque nationale de sécurité (NSM) de l'intégrateur d'équipements auprès de Transports Canada en tant que fabricant à l'étape finale de l'équipement visé.

- 3.3.3 **Niveaux de bruit** - Le niveau de bruit ne **doit pas** dépasser :
- a) 85 décibels (dB(A)) dans la cabine lorsque mesuré conformément à la pratique J336 recommandée par la SAE; et
 - b) 86 décibels (dB(A)) à la plate-forme du véhicule, lorsque mesuré conformément à la pratique J1096 recommandée par la SAE.
- 3.3.4 **Sécurité du dispositif aérien** - Le véhicule/l'équipement **doit** :
- a) se conformer à toutes les normes de sécurité en vigueur et applicables aux plates-formes et dispositifs aériens fixés sur véhicule et isolés avec une tension composée nominale de 46 kV et moins. Le soumissionnaire **doit** fournir avec sa soumission, une certification-fabricant écrite, provenant d'un ingénieur certifié, attestant que l'unité fixée respecte ou dépasse la norme CSA C225-10 en ce qui concerne les exigences en matière de stabilité, de structure et de diélectricité; et
 - b) avoir tous ses sous-ensembles, ensembles et articles fabriqués soudés conformes à la dernière édition des normes W47.1-09, W59-03 et W59.2-M1991 de la CSA ou normes équivalentes. Si une norme équivalente est utilisée, une preuve de cette équivalence aux normes de la CSA **doit** accompagner la soumission.
- 3.3.5 **Facteur de sécurité du dispositif aérien** - Tous les éléments de soutien de charge **doivent** avoir un facteur de sécurité d'au moins :
- a) deux (2), basé sur la liste apparente d'élasticité pour les qualités d'acier, de bronze ou d'autres matériaux ayant un allongement lors de la défaillance d'au moins 14 % dans une longueur entre repères de 50 mm;
 - b) cinq (5), basé sur la contrainte de rupture pour la fonte, le plastique renforcé de fibre de verre et les qualités d'autres matériaux ayant un allongement lors de la défaillance de moins de 14 % dans une longueur entre repères de 50 mm.
 - c) Facteur de sécurité - Les valeurs utilisées pour déterminer le facteur de sécurité **doivent** être celles utilisées dans la norme CSA C225-10.
- 3.3.6 **Matériau de structure du dispositif aérien**
- a) Les matériaux utilisés dans les pièces porteuses, qui seront soumis à des tensions, des flexions, ou des contraintes qui fluctuent, **ne doivent pas** être fragiles dans des conditions hivernales.
 - b) La totalité des soudures et des formes de soudure des pièces porteuses **doit**^(B) être conforme aux exigences des normes W47.1-09, W59-03 et W59.2-M1991 de la CSA.

3.3.7 **Ergonomie et sécurité** - Le véhicule/l'équipement et tous les systèmes et composants **doivent** :

- a) être sécuritaires et faciles à utiliser par un homme du 95^e percentile ou une femme du 5^e percentile dans toutes les conditions de fonctionnement publiées dans la pratique J833 recommandée par la SAE;
- b) être équipés de mains courantes et de marches adéquatement positionnées à tous les points d'entrée et de sortie pour s'adapter aux hommes du 95^e percentile et aux femmes du 5^e percentile dans toutes les conditions d'exploitation; et
- c) être dotés, quand la sécurité de l'opérateur l'exige, de dispositifs de sécurité comme les plaques d'avertissement et d'instructions, les surfaces de marche antidérapantes et les boucliers thermiques.

3.4 **Rendement du véhicule** - Le véhicule, à pleine charge et muni de tout l'équipement précisé posé, **doit** avoir le rendement suivant :

- a) une vitesse maximale en marche avant d'au moins 100 km/h et une vitesse de croisière de 90 km/h;
- b) une aptitude en pente d'au moins 25 % à 5 km/h; et
- c) une aptitude en pente d'au moins 1,2 % à 90 km/h.
- d) Le soumissionnaire **doit** fournir une analyse de prédiction du rendement du véhicule produite par ordinateur avec le questionnaire de renseignements techniques pour un véhicule pleinement chargé. L'analyse **doit** être effectuée conformément à la norme SAE J2188, en utilisant l'équipement, la boîte de vitesses et le moteur proposés.

3.4.1 **Poids et dimensions** - Le véhicule avec tout l'équipement posé **doit** pouvoir circuler légalement sur les routes.

- a) **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** - Le véhicule **doit** avoir un poids brut ne dépassant pas le PNBV, comme publié dans les données techniques et la documentation du fabricant.
- b) **Poids technique maximal sous essieu (PTMSE)** - Le véhicule **doit** avoir une charge totale sur chaque essieu qui ne dépasse pas le PTMSE de cet essieu.
- c) **Centre de gravité** - Le centre de gravité du véhicule/de l'équipement dans toutes les conditions de charge et toutes les positions de conduite **doit** être en avant de l'essieu arrière et **doit** respecter les conditions permmissibles du fabricant du châssis.
- d) Le soumissionnaire **doit** fournir les informations suivantes concernant le châssis être jointe à la soumission:

- i Empattement : Distance séparant l'axe de l'essieu avant et l'axe de l'essieu arrière;
- ii Distance cabine-essieu : Distance entre l'extrémité de la cabine et l'axe de l'essieu arrière;
- iii Porte-à-faux : Distance entre l'axe de l'essieu arrière et l'extrémité du châssis;
- iv Longueur hors tout : Longueur de la carrosserie;
- v Distance entre le pare-chocs et l'essieu : Distance entre l'avant du véhicule et l'axe de l'essieu avant (aussi connue sous le nom de porte-à-faux avant).

3.5 Cabine, châssis et carrosserie

3.5.1 Cabine - La cabine du véhicule **doit** être une cabine pour trois personnes de type classique et commercial. La cabine **doit** comprendre :

- a) au moins deux portes. Les portes de la cabine **doivent** être munies d'une serrure, avoir la même clé, être capables d'être ouvertes indépendamment de l'extérieur et de l'intérieur de la cabine;
- b) des poignées, des marches et d'autres dispositifs nécessaires pour permettre aux personnes allant du 5^e percentile de sexe féminin au 95^e percentile de sexe masculin d'entrer de façon sécuritaire dans le véhicule, et d'en sortir de façon sécuritaire;
- c) le revêtement standard du fabricant ou une isolation suffisante pour limiter le niveau de bruit à l'intérieur de la cabine à un maximum de 85 dB(A) lorsque mesuré conformément à la norme J336 de la SAE;
- d) un siège du conducteur qui est entièrement réglable et isolé à l'aide de ressorts ou d'autres moyens;
- e) des tapis sur le plancher et le pédalier;
- f) un dégivreur et un système de chauffage à commande de la température et à puissance élevée qui conviennent aux conditions d'exploitation spécifiées;
- g) un climatiseur muni de tous les composants et commandes nécessaires au réglage de la température intérieure de la cabine. Le climatiseur ne **doit** pas utiliser de frigorigène appauvrissant la couche d'ozone (chlorofluorocarbones (CFC)), mais **doit**^(E) plutôt utiliser un frigorigène hydrofluorocarboné (HFC);
- h) des pare-soleil intérieurs;

- i) deux rétroviseurs externes rectangulaires munis de têtes et d'un miroir remplaçables situés de chaque côté du véhicule et fournissant une image non déformée vers l'arrière pour le conducteur. Les rétroviseurs **doivent** être faits de façon à ce que le miroir soit fixé de façon à être isolé des chocs et scellé contre l'entrée d'humidité. Ils **doivent**^(E) être munis de feux, d'éléments dégivrants (une partie convexe de chaque côté), et être capables de se plier vers l'arrière contre le véhicule. La présence de rétroviseurs électriques est souhaitable;

REMARQUES : Les dimensions suivantes sont fournies à titre indicatif :

- i Deux (2) rétroviseurs extérieurs - 40,6 cm par 15,2 cm
- ii Deux (2) rétroviseurs convexes - 10 cm de diamètre
- j) des essuie-glaces intermittents capables de dégager le pare-brise pendant que le véhicule roule et lorsque les balais ne **passent pas** de la position verticale au centre du pare-brise à une position horizontale près du toit;
- k) un ensemble sangle/ceinture abdominale rétractable pour le conducteur et un ensemble pour le passager extérieur, et au moins une ceinture abdominale pour le passager du centre;
- l) une radio AM/FM et un lecteur de disques compacts;
- m) des vitres teintées;
- n) un klaxon électrique standard;
- o) un klaxon pneumatique;
- p) des phares à halogène;
- q) des dispositifs d'éclairage pour l'intérieur du véhicule et pour le tableau de bord pour fournir un éclairage pour la nuit.

3.5.2 **Châssis** - Le châssis **doit** être à usage intensif comme recommandé par le fabricant du véhicule pour respecter les conditions d'exploitation spécifiées et le poids en charge brut avec le dispositif aérien dans sa plage de fonctionnement maximale, et ne **doit** pas comporter d'accessoires, derrière la cabine, afin de fixer une carrosserie-atelier.

- a) Dépannage - Le véhicule **doit** être conçu de façon à pouvoir être remorqué, lorsque chargé à capacité, à partir de l'avant ou de l'arrière (non suspendu) du véhicule par des camions de remorquage commerciaux.
- b) Rallonges de châssis - Les exigences suivantes **doivent** s'appliquer si des rallonges de châssis sont nécessaires pendant la pose de la carrosserie :

- i la rallonge **doit** être conforme aux lignes directrices présentées dans le guide intitulé « Cab and Chassis OEM Vocational Reference Guide »;
- ii les matériaux des longerons de cadre de châssis supplémentaires utilisés pour modifier les longerons de cadre de châssis **doivent**^(E) avoir les mêmes spécifications que le châssis d'équipementier;
- iii un facteur de sécurité technique d'au moins quatre, y compris la région visée du châssis d'origine;
- iv toutes les rallonges **doivent** être exemptes de fissures, d'encoches et d'imperfections;
- v tous les trous **doivent**^(E) être faits à la perceuse. Les trous taillés au chalumeau ne **doivent** pas être utilisés;
- vi les trous dans les longerons du cadre de châssis ne **doivent**^(E) pas être allongés ou modifiés pour en faire une fente;
- vii les rondelles de blocage à ressort ne **doivent**^(E) pas être utilisées sur des pièces de structure;
- viii tous les joints dans les longerons du cadre de châssis **doivent**^(E) être à bonne distance des régions à contraintes élevées du châssis; et
- ix si l'empattement du châssis-cabine est modifié, la modification **doit** comprendre toutes les pièces d'équipementier du châssis-cabine. Le châssis ne **doit** pas être modifié entre l'essieu avant et l'essieu arrière.

3.5.3 Carrosserie - La carrosserie **doit**^(E) :

- a) être de type à monteur de ligne dont le revêtement est en fibre de verre et être conçue pour être fixée sur un châssis de camion;
- b) correspondre à la norme du fabricant ou à une option standard qui a prouvée qu'elle peut être utilisée comme carrosserie utilitaire ou de maintenance;
- c) être composée de deux (2) modules latéraux et d'un pont ou un plancher en position centrale en tôle gaufrée boulonnés à un sous-châssis en acier de structure;
- d) avoir les deux modules latéraux faits en plastique renforcé à l'aide de fibres et moulé, remplis lorsque cela s'avère nécessaire. On ne **doit** pas utiliser de bois pour le remplissage;
- e) avoir les deux modules latéraux conçus de façon à être fixés séparément pour être faciles à enlever ou à remplacer;

- f) comprendre des compartiments qui font toute la longueur de la carrosserie-atelier;
- g) comprendre une disposition des compartiments qui **doit**^(E) être comme suit :
- i avant côté rue (S1) - un (1) dispositif transversal vertical qui relie le compartiment C1 et le compartiment S1, et ouvert aux deux extrémités;
 - ii avant côté rue (S2) - un (1) compartiment vertical avec trois (3) tablettes réglables;
 - iii côté rue au-dessus des roues arrière (S3)- un (1) compartiment horizontal avec un (1) plateau diviseur au fond;
 - iv arrière côté rue (S4) - un (1) compartiment vertical avec tablette Hotstick et porte Hotstick à l'arrière; la tablette doit se rendre jusqu'au compartiment S2 et l'inclure. Quatre (4) crochets pivotants verrouillables;
 - v avant côté trottoir (C1) - un (1) compartiment transversal vertical reliant le compartiment C1 au compartiment S1, et ouvert aux deux extrémités. Recouvrement gaufré en aluminium, ouvert aux deux extrémités sur le compartiment C1 avec une tablette à mi-hauteur ayant la largeur du plateau de chargement. Une cage/un tiroir extérieur côté trottoir, situé sur le plancher transversal. La longueur du tiroir doit aller de la paroi du plateau de chargement côté rue jusqu'à la porte côté trottoir;
 - vi avant côté trottoir (C2) - un (1) compartiment vertical avec trois (3) tablettes réglables;
 - vii côté trottoir au-dessus des roues arrière (C3) - un (1) compartiment horizontal avec un (1) plateau diviseur au fond;
 - viii arrière côté trottoir (C4) - un (1) compartiment vertical avec tablette Hotstick et porte Hotstick à l'arrière; la tablette doit se rendre jusqu'au compartiment C2 et comprendre ce compartiment. Quatre (4) crochets de verrouillage pivotants;
- h) comprendre des compartiments ayant un plancher solide recouvert de tapis de vinyle de type grille ouverte amovible pour protéger les outils et diminuer les dommages à la finition du compartiment. Le tapis **doit** être du tapis de sécurité antidérapant Vynagrip;

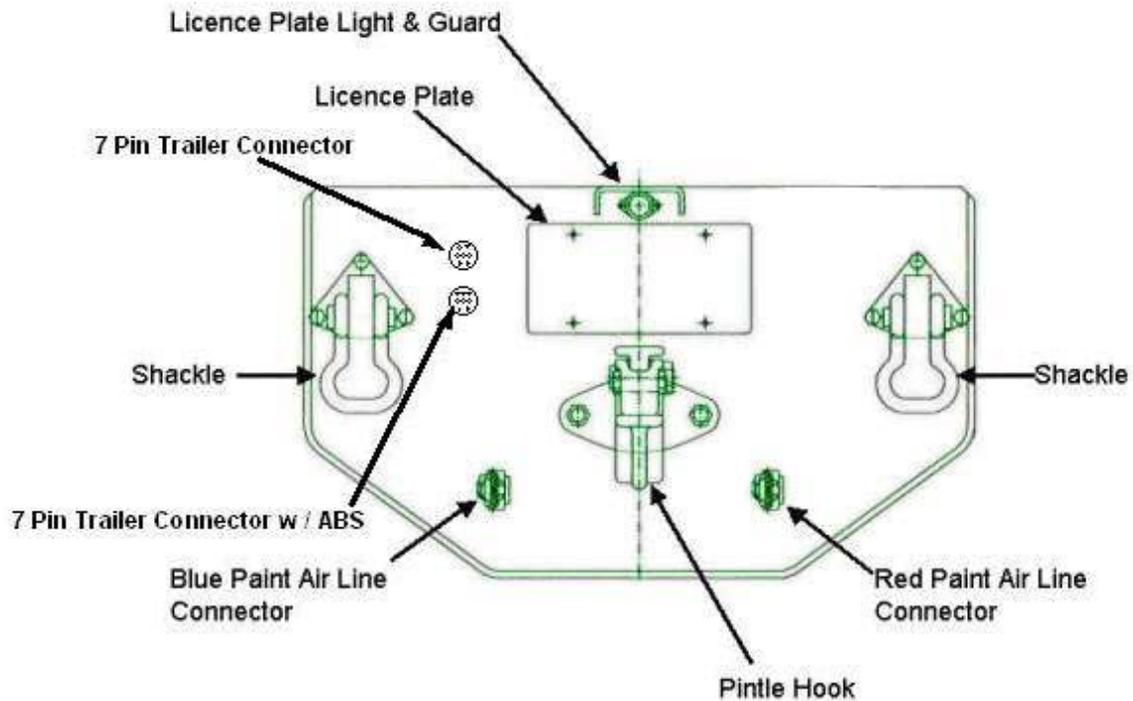
- i) avoir des tablettes de compartiment faites de fibre de verre extrudée avec diviseurs réglables et des contenants d'entreposage pour les écrous, les boulons et les autres petits matériels connexes (veuillez le dire s'il y a une tablette coulissante);
- j) avoir des portes de compartiment moulées en une pièce et solides, avec un fini gélatineux lisse des deux côtés :
 - i les joints de porte **doivent**^(E) être de type ampoule automobile afin d'assurer une protection contre la poussière et l'eau (la présence de colle sur les joints n'est pas acceptable);
 - ii toutes les portes **doivent**^(E) incorporer des poignées-palettes encastrées en acier inoxydable munies de serrures et de loquets de porte à deux étapes, de charnières en acier inoxydable à usage intensif et de dispositifs de retenue de type câble d'aéronef recouverts de vinyle;
 - iii les gouttières en aluminium **doivent** être posées au-dessus de toutes les portes et des panneaux d'accès;
- k) inclure des tôles gaufrées/tôles striées en aluminium antidérapantes sur le plancher du pont, y compris les passages de roue, les marches permettant d'accéder au pont, et sur le dessus des compartiments en fibre de verre :
 - i un matériau adéquat pour joint d'étanchéité **doit** être utilisé entre les surfaces en aluminium et les surfaces en acier pour empêcher la détérioration et les réactions galvaniques;
 - ii une plaque en aluminium plate **doit**^(E) être utilisée sur le côté de l'espace de chargement des compartiments en plastique renforcé à l'aide de fibres se rendant jusqu'au bord supérieur; et
 - iii les joints entre l'aluminium et la carrosserie **doivent**^(E) être scellés à l'aide d'un scellant à joints 3M pour empêcher l'eau de pénétrer entre la plaque et le plastique renforcé à l'aide de fibres;
- l) avoir des passages de roue amovibles à dégagement adéquat pour les chaînes des pneus conformément au rapport d'informations J683 de la SAE;
- m) avoir une superstructure et une sous-structure en acier de calibre et de qualité adéquats pour fournir une résistance adéquate pour soutenir le plancher de la carrosserie, les passages de roue et les compartiments pour l'utilisation prévue;

- n) comprendre un système de verrouillage de porte principal de contremaître;
- o) disposer d'un pare-chocs arrière comportant une marche permettant d'accéder au pont;
- p) comprendre un pont arrière et un pare-chocs arrière avec système de fixation de remorque;
- q) avoir un canal en U muni de dispositifs d'arrêt en bois à l'entrée du pont arrière;
- r) avoir un protecteur de cabine pleine grandeur à usage intensif fait de tubes d'acier et couvert de métal expansé, et une structure pour le support d'entreposage de flèche fixé à l'avant;
- s) Un support de montage **doit**^(E) être incorporé à la carrosserie pour l'entreposage de deux cales de roue. Le support **doit** être positionné de façon à être accessible à l'opérateur debout sur le sol. Il est préférable que le lieu d'entreposage soit du côté du conducteur. Deux cales de roue **doivent** être fournies. Les cales de roue **doivent**^(E) être faites à partir d'un composé élastomère résistant au carburant.
- t) comprendre des supports à cône fixés entre la cabine et la carrosserie (line body);
- u) avoir un porte-étai amovible à étai de 150 mm nominal fixé sur le pont arrière;
- v) comprendre des poignées montoir à l'entrée du pont arrière;
- w) avoir des lampes encastrées ou placées de façon adéquate pour éclairer l'intérieur de la carrosserie et le plancher du pont;
- x) comprendre des boîtes d'entreposage à ouverture par le haut et à l'épreuve des intempéries posées sur le dessus des compartiments côté rue et côté trottoir :
 - i la profondeur des boîtes doit être d'au moins 304 mm, et la largeur et la longueur **doivent**^(E) utiliser pleinement la surface supérieure des compartiments;
 - ii les boîtes d'entreposage **doivent** être construites en vue d'un usage intensif, et les dessus **doivent** avoir une surface antidérapante;
- y) comprendre des pare-pierres en aluminium pour protéger les surfaces exposées dans les coins avant; et
- z) comprendre au moins six (6) boucles d'arrimage encastrées de 907 kg de résistance sur le pont, espacées également, pour l'arrimage des marchandises.

3.5.3.1 **Capacité de la remorque** - Ce qui suit **doit** être fourni pour pouvoir fixer une remorque :

- a) un crochet d'attelage arrière avec renfort de cadre de châssis capable de remorquer le poids brut de la remorque maximal permis pour le véhicule fourni. Le crochet d'attelage **doit**^(E) être de marque Holland Hitch et de modèle PH-T-60-AOL-8;
- b) deux (2) anneaux de chaîne de sécurité **doivent** être fixés à l'arrière du véhicule de façon à ce que l'œil central horizontal soit situé entre 685 mm et 737 mm (27 po et 29 po) au-dessus du niveau du sol.
- c) En cas qu'une plaque soit requise pour la pose du crochet d'attelage, la plaque **doit** être faite d'acier résistant. L'analyse des contraintes **doit** être effectuée pour confirmer la capacité de la plaque à supporter la capacité de charge remorquée maximale du véhicule. L'entrepreneur **doit** transmettre les résultats de l'analyse des contraintes au responsable technique pour approbation. Un schéma unifilaire de la plaque **doit** être fourni avec l'analyse des contraintes et détailler l'emplacement des composants suivantes :
 - i la plaque d'immatriculation;
 - ii le protecteur et l'ampoule de la plaque d'immatriculation;
 - iii deux manilles;
 - iv les raccords de canalisation pneumatique;
 - v un raccord à sept broches pour remorque; et
 - vi un raccord à sept broches pour remorque avec ABS.

REMARQUE : Un exemple de l'ensemble crochet d'attelage décrit au point 3.5.3.1 est fourni ci-dessous.



Licence Plate Light & Guard	Protecteur et lumière de plaque d'immatriculation
Licence Place	Plaque d'immatriculation
7 Pin Trailer Connector	Raccord de remorque à 7 tiges
Shackle	Manille
7 Pin Trailer Connector w/ABS	Raccord de remorque à 7 tiges avec ABS
Blue Paint Air Line Connector	Raccord de canalisation pneumatique de couleur bleue
Pintle Hook	Crochet d'attelage
Red Paint Air Line Connector	Raccord de canalisation pneumatique de couleur rouge
Shackle	Manille

3.6 **Moteur** - Le moteur **doit** être capable de fonctionner au diesel conformément à la norme CAN/ONGC 3.517-2007. Il **doit** comprendre :

- a) un système de commande qui convient à cette application;
- b) assez de puissance pour respecter toutes les exigences de rendement.
- c) La certification du fabricant du moteur **doit** être disponible sur demande.

3.6.1 **Composants du moteur** - Les composants du moteur **doivent**^(B) comprendre :

- a) un filtre à air pour usage intensif protégé contre l'entrée de pluie et de neige;

- b) un filtre à huile à débit maximal à élément remplaçable ou à visser;
- c) un régulateur servant à limiter le régime du moteur à la plage de fonctionnement recommandée par le fabricant du moteur;
- d) du liquide de refroidissement et un système de refroidissement à usage intensif recommandés par l'équipementier et capables de supporter les conditions énumérées à la section 3.2;
- e) un embrayage de ventilateur de type ON/OFF commandé thermostatiquement (à moins que le moteur soit muni d'un refroidisseur intermédiaire);
- f) un déflecteur de ventilateur;
- g) un dispositif à ralenti rapide servant à régler automatiquement le ralenti du moteur à un régime prédéterminé lorsqu'actionné pour le fonctionnement du dispositif aérien;
- h) un accélérateur à main à réglage électronique;
- i) un système d'arrêt automatique pour faible pression d'huile et haute température de liquide avec un système prioritaire commandé par le conducteur. Les voyants indicateurs **doivent**^(E) être situés à chaque poste de commande pour indiquer un arrêt à cause d'une faible pression d'huile ou d'une température de liquide élevée;
- j) toutes les mesures autres que celles déjà requises par la présente description d'achat qui sont nécessaires pour respecter les recommandations du fabricant du moteur concernant le fonctionnement du véhicule et du dispositif aérien par temps froid.

3.6.2 **Réservoirs à carburant** - Les réservoirs à carburant **doivent** :

- a) comprendre un réservoir-échelon fixé du côté gauche ou du côté droit et ayant une capacité d'au moins 150 litres (39,63 gallons américains);
- b) comprendre des filtres à carburant principaux et secondaires;
- c) comprendre un évent anti-déversement avec bouchon de remplissage sur lequel on peut lire « Diesel Fuel Only » (carburant diesel seulement);
- d) comprendre un ou des robinets de drainage suffisamment protégé(s); et
- e) comprendre un interrupteur permettant de choisir la jauge et le réservoir à carburant si plus d'un réservoir à carburant est fourni.

3.6.3 **Principaux dispositifs d'aide au démarrage par temps froid** - Le moteur (fonctionnant avec du carburant/des huiles d'hiver) **doit** être

équipé de dispositifs d'aide au démarrage par temps froid pour démarrer à des températures d'exposition pouvant aller jusqu'à -40 °C (-40 °F)^(E), avec une source d'alimentation externe. Les éléments suivants **doivent**^(E) être inclus :

- a) un séparateur d'eau/filtre à carburant comprenant un système de chauffage électrique pour préchauffer le diesel avant le démarrage. Le système de chauffage **doit** être commandé thermostatiquement;
- b) un réchauffeur de carburant sur canalisation. Le réchauffeur **doit**^(E) être commandé thermostatiquement afin d'éviter que la température du carburant ne s'élève au-dessus d'environ 43 °C (110 °F), et être de type échangeur thermique branché au circuit de refroidissement; et
- c) un dispositif d'aide au démarrage par temps froid. Le moteur **doit**^(E) être muni de bougies de préchauffage ou d'un système de préchauffage d'air d'admission.

3.6.4 Dispositifs auxiliaires d'aide au démarrage par temps froid - Le moteur **doit** être muni des dispositifs auxiliaires d'aide au démarrage par temps froid suivants :

- a) un ou des chauffe-moteurs de 110 volts ayant la capacité recommandée par le fabricant du moteur ou se conformant à la fiche de renseignements J1310 de la SAE;
- b) un ou des chauffe-batteries de 110 volts ayant une puissance adaptée à la taille de la batterie pour éviter de la surchauffer et de l'endommager; et
- c) une cabine chauffante ou une boîte à batterie isolée où placer la batterie.

3.6.5 Système d'échappement - Le système d'échappement **doit** :

- a) être non intrusif pour le véhicule;
- b) être muni de composants acheminés sous le châssis; et
- c) comprendre un tuyau d'échappement vertical muni d'un bouclier thermique. Le tuyau d'échappement **doit** dépasser la ligne du toit et être muni d'un coude d'échappement.

3.7 Organes de transmission - Les organes de transmission sont un ensemble de composants qui transmettent la puissance de l'arbre de sortie du moteur aux roues motrices. Les organes de transmission **doivent**:

- a) être munis de composants qui peuvent supporter un couple dépassant le couple maximal appliqué; et
- b) comprendre un ou des différentiels verrouillables commandés par le conducteur ou à glissement limité sur le ou les essieux moteurs.

3.7.1 **Boîte de vitesses** - La boîte de vitesses **doit** :

- a) être entièrement automatique et commandée électroniquement;
- b) être compatible avec le moteur diesel fourni;
- c) avoir au moins cinq (5) rapports de marche avant et un (1) rapport de marche arrière;
- d) comprendre un convertisseur de couple hydraulique à embrayage à verrouillage automatique dans au moins les deux rapports supérieurs;
- e) comprendre un refroidisseur d'huile d'une capacité approuvée par le fabricant de la boîte de vitesses pour l'utilisation prévue;
- f) comprendre un filtre à huile;
- g) être munie d'une mise au point mort automatique pour le ralenti accéléré. La commande du ralenti accéléré **doit** être branchée de façon à ne pas permettre l'enclenchement du ralenti accéléré lorsque la boîte de vitesses est embrayée et que le frein de stationnement est serré; et
- h) comprendre un dispositif de sécurité pour s'assurer que le moteur ne peut être mis en marche que lorsque la boîte de vitesses est au point mort ou en position PARK.

3.7.2 **Prise de force** - La prise de force **doit** :

- a) être de type roulement à billes ou à rouleaux, à usage intensif, SAE et à rapport unique compatible avec la boîte de vitesses;
- b) être approuvée pour faire fonctionner le dispositif aérien;
- c) être livrée complète avec un dispositif de verrouillage au point mort;
- d) comprendre un mécanisme de changement de rapport Hot Shift hydraulique branché par le biais de l'unité de commande électronique de la boîte de vitesses; et
- e) être conçue pour fonctionner avec la pompe et le moteur à tous les régimes du moteur.

3.7.3 **Arbres d'entraînement** - Les arbres d'entraînement **doivent** pouvoir être utilisés avec le moteur, la boîte de vitesses et les pneus choisis, et **doivent** pouvoir supporter assez de couple pour respecter les exigences spécifiées en matière de chargement et de rendement.

3.8 **Circuit de freinage** - Le véhicule **doit** être muni de freins de service antiblocage entièrement pneumatiques capables de répondre aux exigences en matière de rendement spécifiées dans la NSVAC. Les freins **doivent**^(E) comprendre :

- a) un indicateur de faible pression d'air commandant une alarme que peut entendre le conducteur et un voyant d'avertissement rouge sur le tableau de bord. Les dispositifs d'avertissement

doivent^(E) fonctionner seulement lorsque l'interrupteur d'allumage est en position ON;

- b) un compresseur d'air ayant une capacité d'au moins 5 L/s muni d'un filtre à air. Le compresseur **doit**^(E) être graissé sous pression et refroidi par liquide à partir du moteur;
- c) un régulateur de pression d'air;
- d) un réservoir humide muni d'un robinet de dessiccation chauffé électriquement et à fonctionnement automatique. Le réservoir humide **doit**^(E) pouvoir être rechargé à partir d'une source externe à l'aide d'une tête d'accouplement;
- e) un robinet de sûreté pour protéger le système contre la pression excessive;
- f) un dessiccateur d'air automatique;
- g) un frein de stationnement à relâchement pneumatique et à actionnement par ressort avec dispositions pour serrage automatique des freins de service sur les essieux arrière en cas de perte de pression d'air;
- h) des canalisations de frein à air comprimé se conformant à la norme J1402 de la SAE. Les canalisations des freins qui traversent du métal **doivent**^(E) être protégées pour empêcher les dommages ou les défaillances causés par l'usure par frottement;
- i) des pare-poussières;
- j) des freins à came en S avec rattrapeurs automatiques de l'usure;
- k) des têtes d'accouplement à couvercle intégral fixées à l'arrière du véhicule et au moins 1,2 mètre (4 pieds) de canalisations de transport d'air comprimé. Un couvercle bleu pour le branchement de service et un couvercle rouge pour le branchement d'urgence **doivent** être fournis; et
- l) une commande de frein de remorque fixée au poste de l'opérateur sur la colonne de direction ou près de celle-ci.

3.9 Direction - La direction assistée **doit** être fournie et retomber en mode manuel en cas de défaillance de l'assistance de la direction.

3.10 Essieux et suspension - Les pièces des essieux et de la suspension ne **doivent** pas être chargées au-delà de leur capacité nominale pendant le fonctionnement avec le dispositif aérien dans n'importe quelle position de fonctionnement. Les cotes et les poids d'essieu avant et d'essieu arrière **doivent** être fournis dans la soumission.

3.10.1 Suspension et essieu avant - La suspension avant **doit** comprendre au moins :

- a) des amortisseurs à double effet hydrauliques à usage intensif; et
- b) des ressorts à lames avec coussinets amortisseurs.

3.10.2 **Suspension et essieu arrière** - La suspension arrière **doit** être :

- a) à ressorts à lames variables avec coussinets amortisseurs. Les suspensions **doivent** être munies d'un stabilisateur pour suspensions arrière; ou
- b) une suspension à air qui comprend des stabilisateurs de suspension arrière permettant d'augmenter la stabilité du véhicule, des robinets de commande de la hauteur automatiques à réponse immédiate et des amortisseurs à double effet sur tous les essieux. Cela **doit** aussi comprendre un robinet d'abaissement de la pression d'air avec un voyant indicateur, une jauge et un avertisseur sonore où les commandes sont situées dans la cabine; ce robinet doit être accessible au conducteur.

3.11 **Roues, jantes et pneus** - Le véhicule **doit** être muni de pneus radiaux sans chambre à air ceinturés d'acier fixés sur des roues à disque à moyeu guide équilibrées afin d'éviter le dandinement, peu importe la vitesse du véhicule. La capacité de charge des pneus et des jantes **doit** être suffisante pour un véhicule chargé à sa capacité nominale (PNBV). Les exigences en matière de roues, de jantes et de pneus **doivent** aussi comprendre :

- a) des pneus de la même taille et du même nombre de plis. Les pneus dont le nombre de plis n'est pas inclus dans le *Tire and Rim Association Year Book* ne seront pas acceptés;
- b) des pneus à neige et à boue sur les roues avant, arrière et de secours;
- c) les roues et les jantes **doivent**^(E) être interchangeables à l'avant et à l'arrière; et
- d) des pneus intérieurs arrière avec prolongement de robinet pour offrir un accès à l'opérateur afin qu'il puisse vérifier le gonflage des pneus sans être obligé d'enlever la roue externe.

3.11.1 **Jante/pneu de rechange** - Chaque véhicule **doit** être livré avec une jante et un pneu de rechange identiques aux roues utilisées sur les essieux avant et arrière, y compris un cric hydraulique et des outils servant à changer les roues.

3.12 **Commandes du véhicule** - Les commandes **doivent**^(E) être conformes aux critères généraux établis dans les normes SAE J1814 et J898, et **doivent** :

- a) éviter de restreindre le champ de vision de l'opérateur;
- b) porter en permanence une marque pour identifier et montrer le fonctionnement de chaque interrupteur ou levier de commande avec des marques/instructions en anglais et en français ou des symboles internationaux comme défini par la norme SAE J1362. Les marques **doivent** comprendre des instructions jointes en permanence détaillant le fonctionnement du moteur, de la boîte de vitesses et des accessoires;
- c) être ergonomiquement accessible pour l'opérateur. La présence de commandes de type manche à balai est souhaitable; et

- d) être munies d'un interrupteur d'allumage de type clé amovible avec un dispositif de sécurité permettant de s'assurer que le moteur ne peut être démarré que lorsque la boîte de vitesses est au point mort.

3.13 Instruments du véhicule - Les instruments **doivent** être visibles depuis le siège du conducteur. Les voyants du tableau de bord **doivent**^(E) être munis d'un rhéostat. Les instruments **doivent** comprendre :

- a) un ampèremètre ou un voltmètre;
- b) un indicateur de la pression de l'huile du moteur;
- c) une ou plusieurs jauges à carburant, comme requis;
- d) un indicateur de la température du liquide de refroidissement;
- e) le cas échéant, un indicateur de la température de l'huile du convertisseur de couple;
- f) les commandes de la prise de force;
- g) une jauge pour la température de la boîte de vitesses ou un dispositif d'avertissement pour indiquer que la température est élevée;
- h) une jauge pour la pression de l'air du circuit de freinage;
- i) un horamètre à affichage numérique, qui enregistre avec précision le temps de marche du moteur jusqu'à au moins 9 999 heures;
- j) un tachymètre pour le moteur; et
- k) un manomètre pour l'air en lb/po² et en kPa, pour afficher la pression dans chaque canalisation d'alimentation de robinet à commande pneumatique.

3.14 Équipement

3.14.1 Dispositif aérien : Le dispositif aérien isolé articulé télescopique posé **doit**^(E) :

- a) être fixé en position centrale;
- b) tout comme le revêtement de la nacelle, respecter les exigences d'essai électrique spécifiées pour une tension composée nominale d'au plus 46 kV efficaces, cote diélectrique de catégorie C comme détaillé dans les normes CSA C225-10 et ANSI/SIA A92.2-2009;
- c) avoir une hauteur d'au moins 11,5 m mesurée à partir du sol jusqu'au bas de la nacelle;

- d) avoir une portée latérale d'au moins 8,5 m mesurée à partir de l'axe de rotation jusqu'au bord de la nacelle;
- e) présenter une rotation sur 180 degrés non continue dans n'importe quelle direction, ou une rotation continue sur 360 degrés;
- f) avoir une nacelle en fibre de verre fixée à l'extrémité et à une place;
- g) comprendre des dispositifs de fixation à cliquet avec crochet de sûreté pour l'entreposage de la flèche;
- h) avoir des repose-flèches placés et protégés de façon à ce que les pressions excessives exercées vers le bas ne puissent être communiquées aux sections en fibre de verre, aux mécanismes articulés ou aux composants de structure pendant l'entreposage de la flèche;
- i) comprendre un œil de levage de flèche inférieur ayant une capacité de levage d'au moins 315 kg;
- j) avoir des surfaces intérieures de flèche en fibre de verre conçues pour résister à l'absorption d'humidité;
- k) avoir des surfaces extérieures de flèche à fini gélatineux lisse; et
- l) permettre un fonctionnement stable pour une nacelle pour une personne avec revêtement, rotateur et commandes.

3.14.2 **Nacelle** - Une (1) nacelle en plastique renforcé à l'aide de fibres pour une personne avec marches d'accès externes intégrales **doit** être fournie. La nacelle **doit** :

- a) comporter un revêtement en polyéthylène certifié conformément à la norme CSA C225-10 ou à la norme ANSI/SIA A92.2-2009;
- b) avoir une capacité nominale d'au moins 136 kg avec le revêtement, et de 158 kg sans revêtement;
- c) être munie d'un dispositif de largage de la nacelle (manuel ou hydraulique) et d'un système de mise au niveau hydraulique automatique de la nacelle incorporés dans la conception, et qui **doivent** maintenir l'intégrité diélectrique du dispositif aérien;
- d) avoir un dispositif de fixation pour inclure un rotateur de nacelle hydraulique pour faire tourner la nacelle de la position entreposée jusqu'à la pointe de la flèche. La nacelle **doit** tourner d'au moins 180 degrés autour de la pointe de la flèche;
- e) avoir des points de fixation de lanière de sûreté capables de supporter une charge statique d'au moins 22,2 kN conformément à la norme CSA C225-10 pour les harnais de sûreté et les dispositifs antichute;
- f) avoir un système de recouvrement de nacelle;

- g) avoir des supports à outils amovibles convenant à la nacelle et au revêtement visés par la soumission; et
- h) avoir un tampon de rayage et une marche d'accès internes amovibles avec le revêtement pour la sûreté de l'opérateur.

3.14.3 **Sous-châssis** - Le sous-châssis **doit**^(E):

- a) être un composant de structure intégral du dispositif aérien;
- b) être conçu pour fournir une rigidité en torsion suffisante pour empêcher que des charges excessives soient appliquées au châssis du véhicule; et
- c) fournir du soutien à la carrosserie-atelier, aux cadres en A et aux stabilisateurs (si nécessaire), ainsi qu'être la base soutien-stabilité du dispositif aérien.

3.14.4 **Stabilité** - Le dispositif aérien **doit** respecter toutes les exigences en matière de stabilité de la norme CSA C225-10. Si les stabilisateurs doivent respecter ces exigences en matière de stabilité, la conception des stabilisateurs et des dispositifs de verrouillage **doit**^(E) comprendre :

- a) quatre (4) stabilisateurs hydrauliques de type cadre en A joints par un sous-châssis pleine longueur : deux à l'avant de la carrosserie et deux immédiatement derrière les roues arrière. Les stabilisateurs **doivent** :
 - i) comporter des cadres en A avant placés de façon à accommoder un compartiment à fenêtre arrière de cabine (s'il y a assez de place pour un compartiment à fenêtre);
 - ii) comporter des stabilisateurs arrière qui n'entrent pas dans les compartiments de la carrosserie;
 - iii) être clairement visibles à partir des commandes des stabilisateurs; et
 - iv) comporter des commandes de stabilisateur incorporant un système de rétraction de 12 volts en cas de défaillance hydraulique ou du moteur;
- b) des verrous mécaniques pour fixer les feux d'avertissement et la béquille rétractable, se trouvant dans la cabine, pour indiquer lorsqu'une béquille n'est pas entièrement rentrée;
- c) des coussinets de contact avec le sol en bois avec supports ou plateaux d'entreposage adéquats **doivent** être fournis;
- d) des dispositifs de synchronisation de la flèche et des stabilisateurs pour empêcher la flèche de fonctionner à moins que les stabilisateurs ne soient déployés;
- e) des cylindres munis de robinets de maintien bidirectionnels; et

f) une jauge visuelle de mise au niveau bidirectionnelle adjacente aux commandes du stabilisateur.

3.14.5 **Autre équipement** : L'équipement divers suivant **doit** être fourni et où applicable, **doit** avoir une disposition d'entreposage étiquetée appropriée sur le véhicule :

- a) deux (2) harnais de sûreté et lanières à absorption des chocs anti-chutes compatibles avec les points de fixation de lanière de sûreté de la nacelle, pour usage avec la nacelle;
- b) des porte-plaques d'immatriculation avant et arrière avec ampoule d'éclairage de plaque d'immatriculation au niveau du pare-chocs arrière conformément à la NSVAC 108. L'ampoule d'éclairage de la plaque d'immatriculation **doit** être branchée au circuit d'éclairage actuel;
- c) un pare-chocs avant;
- d) deux crochets ou dispositifs de fixation équivalents à l'avant et à l'arrière du camion;
- e) des garde-boue standard au niveau des roues avant et à ressort au niveau des roues arrière;
- f) deux (2) pare-pierres placés sous les passages de roue arrière; et
- g) un (1) extincteur d'incendie certifié ayant une capacité d'au moins 2,3 kg, fixé solidement et convenant à un usage dans toutes les conditions d'opération et muni d'un dispositif d'attache à dégagement rapide.

3.14.6 **Commandes du dispositif aérien** - Les commandes supérieures et inférieures **doivent**^(E) comprendre :

- a) des commandes doubles pour le dispositif aérien. Les commandes **doivent**^(E):
 - i être réglées, une à la nacelle (commandes supérieures) et une au socle (commandes inférieures);
 - ii avoir les commandes inférieures protégées contre un fonctionnement accidentel en utilisant un interrupteur/robinet de sélection, avec un réglage par défaut dans la position de commande supérieure;
 - iii avoir toutes les commandes mécaniques et non hydrauliques; et
 - iv toutes les commandes **doivent** être conformes à la norme C225-10 de la CSA;
- b) des commandes supérieures, situées en position centrale, permettant une utilisation simultanée des différentes fonctions du dispositif aérien :
 - i un protecteur adéquat **doit** être fourni pour empêcher l'actionnement accidentel du robinet et des blessures à la main de l'opérateur si la nacelle frappait un objet fixe; et

- ii les commandes **doivent**^(E) être des commandes poignée-pistolet à un levier et à une main;
- c) Si des stabilisateurs sont nécessaires, leurs commandes **doivent** être posées de façon à ce que la flèche ne puisse être actionnée avant qu'ils ne soient déployés. Les stabilisateurs **doivent** être visibles lorsqu'on actionne les commandes.
- d) un système de démarrage ON/OFF à distance avec commandes au niveau de la nacelle et du socle;
- e) un arrêt d'urgence au niveau de la nacelle et du socle, conformément à la norme CSA C225-10;
- f) une commande d'accélérateur à deux vitesses au niveau du socle et de la nacelle; et
- g) un dispositif de largage manuel ou hydraulique de la nacelle.

3.14.7 **Instruments d'équipement** - Les instruments d'équipement **doivent** comprendre :

- a) un indicateur de repliement de la flèche fixé dans la cabine;
- b) des voyants indicateurs, placés à côté des commandes de la prise de force, pour indiquer si la prise de force est enclenchée; et
- c) un manomètre à air pour chaque système pneumatique.

3.14.8 **Fonctionnement du dispositif aérien d'urgence** - Un système de 12 volts d'urgence **doit** être fourni pour :

- a) permettre à un opérateur dans la nacelle de descendre si le moteur ou le circuit hydraulique cessait de fonctionner; et
- b) rentrer les stabilisateurs (le cas échéant) si le moteur ou le système hydraulique principal cessait de fonctionner.

3.14.9 **Limites d'interférence radio** - Le rayonnement électromagnétique provenant du véhicule **doit** respecter les limites spécifiées dans la norme J551 de la SAE.

3.15 **Circuit électrique** - Le véhicule/l'équipement **doit**^(E) être muni d'un circuit électrique de 12 volts, et **doit**^(E) comprendre :

- a) des batteries à usage intensif sans entretien accessibles et bien protégées; ces batteries **doivent**^(E) être accompagnées d'un protecteur thermique si nécessaire et de dispositifs de fixation appropriés. Les batteries **doivent** avoir une puissance de démarrage à froid d'au moins 1 800 ampères disponible à -18 °C pendant 30 secondes;
- b) un alternateur ayant une puissance d'au moins 135 ampères capable de fournir assez de courant pour répondre à toutes les exigences de charge électrique;
- c) des passe-fils protégeant les fils électriques qui traversent des composants en métal;

- d) une alarme de recul pour que le personnel soit averti que la marche arrière est enclenchée;
- e) un convertisseur statique fixé au circuit électrique à courant continu pour produire une puissance nominale de 120 V c.a. et de 60 hertz avec une capacité d'au moins 3000 watts. Le convertisseur **doit** avoir ses propres batteries à cycle de fond qui sont chargées par le camion, mais isolées pour empêcher de vider la batterie du camion. Le convertisseur **doit** être entreposé dans un endroit renfermé et offrant une protection contre les intempéries. L'emplacement du convertisseur sera déterminé à la réunion de présérie après que le contrat est décerné;
- f) trois (3) prises de courant de 120 volts et 60 hertz conformément aux normes CSA du Code canadien de l'électricité : une encastrée à l'arrière du véhicule, la deuxième encastrée derrière la cabine sur la bordure trottoir, et la troisième sur la plate-forme. L'emplacement exact de la troisième prise **doit** sera finalisé après que le contrat est décerné. Les prises **doivent** être munies d'un dispositif de recouvrement protecteur;
- g) Tous les dispositifs d'aide au démarrage à froid **doivent** être branchés ensemble à l'aide d'une seule fiche d'alimentation électrique externe protégée par un couvercle. La fiche **doit** être conforme à la norme CSA-C22.2 - Dispositifs de câblage.
- h) une prise de remorque de douze volts à sept tiges fixée à l'arrière du véhicule, plus 1,2 m (4 pi). La prise électrique de remorque **doit**^(E) respecter la norme SAE J560 Philipps, se conformant à la norme ISO 3731;
- i) une caméra de recul qui donnera au conducteur une image en temps réel de la zone derrière le véhicule. La caméra **doit** comprendre un écran accessible pour le conducteur dans la cabine d'au moins 25 cm². La caméra **doit**^(E) être de marque Safetyvision et de modèle SV-CLCD-56B1; et
- j) un interrupteur de débranchement principal pour circuits électriques.

3.16 Éclairage - Le véhicule/l'équipement **doit** être muni de feux et de réflecteurs conformément à la NSVAC. Les feux **doivent**^(E) :

- a) être encastrés ou protégés d'une autre façon contre les dommages avec tous les composants accessibles pour l'entretien. Le déplacement du feu de châssis actuel ne **doit** pas être acceptable;
- b) être à DEL, y compris les lampes, les réflecteurs et les clignotants à annulation automatique conformes aux exigences de la *Highway Traffic Act* de l'Ontario. Les clignotants **doivent** pouvoir être utilisés comme feux d'urgence;
- c) comprendre un feu à DEL jaune Star Warning Systems 25000 fixé à un endroit pour obtenir une visibilité et une protection maximales contre la rotation de la flèche. Un interrupteur fixé dans la cabine **doit**^(E) faire fonctionner le feu;

- d) comprendre des voyants de tableau de bord;
- e) comprendre une ampoule servant à éclairer l'intérieur de la cabine;
- f) comprendre un feu à enclenchement manuel posé dans chaque compartiment, trois feux sur le pont, et un interrupteur principal pour tous ces feux situés dans la cabine;
- g) comprendre un ensemble d'éclairage de remorque;
- h) comprendre un feu à large faisceau/à faisceau étroit fixé sur la partie avant du véhicule, commandé à distance et actionné par le conducteur. Le feu **doit**^(E) être à faisceau scellé, de 100 watts et de 12 volts, et être muni d'un module de commande et d'un câble rallongeable se trouvant sur le tableau de bord dans la cabine. Le feu **doit**^(E) être un projecteur Federal Signal Visibeam de modèle SL accompagné d'un module de commande SLCME2, un Grote 63911; et
- i) être des feux de recul sonores pour aider à voir en reculant lorsqu'il y a peu de lumière.

3.17 Circuit hydraulique - Le circuit hydraulique **doit**^(E) :

- a) être capable de supporter la charge de fonctionnement maximale spécifiée lors de l'utilisation d'un liquide hydraulique conforme à 3-GP-36M;
- b) être à centre ouvert;
- c) être protégé par un ou des robinets de décharge; et
- d) avoir une pression de fonctionnement ne dépassant pas la pression recommandée par le fabricant pour chaque pièce du circuit.

3.17.1 Circuit hydraulique - Le circuit hydraulique **doit**^(E) comprendre :

- a) une pompe hydraulique capable de supporter la pression et le débit requis maximaux pour utiliser toutes les fonctions hydrauliques. La pompe **doit**^(E) être conçue pour fonctionner avec la prise de force à tous les régimes du moteur;
- b) tous les tuyaux à haute pression faits de fils tressés, provenant du même fabricant, dans les sections non isolées des dispositifs aériens, se conformant à la norme J517 de la SAE;
- c) tous les tuyaux isolés à haute pression dans les séries SAE 100R7, de couleur orange et se conformant à la norme SAE J343;
- d) tous les cylindres hydrauliques **doivent**^(E) avoir des tiges de piston chromées. Les joints dynamiques **doivent** être utilisés. Les cylindres **doivent** avoir le facteur de sécurité de structure suivant :

- i FSS (ultime) ≥ 4 et FSS (fléchissement) \leq rapport de surface baril-tige (4-1) où la pression maximale du système et la pression induite (p. ex. cylindres de stabilisateur) **doivent** être considérées;
- e) un réservoir à liquide hydraulique fixé plus haut que la pompe. Le réservoir **doit** avoir une capacité d'au moins 100 litres et comprendre un système de déflexion adéquat pour assurer le refroidissement du liquide avant sa réentrée dans la pompe hydraulique. Le couvercle du trou d'assemblage du réservoir **doit** être assez grand pour permettre de nettoyer le réservoir et être étanche à l'eau. Le réservoir **doit** être muni d'une jauge graduée ou d'une jauge visuelle, d'un thermomètre, d'un reniflard, et d'un puisard de vidange incorporant un robinet de vidange et un anneau magnétique ou un bouchon magnétique NPT de 19 mm nominal dans le réservoir;
- f) une crépine/un filtre de canalisation d'aspiration avec élément réutilisable de 100 mailles (149 microns) au moins;
- g) un filtre amovible de canalisation de retour d'au moins 1 250 mailles (10 microns);
- h) assez de robinets-vannes pour empêcher la perte d'huile au niveau du système lors de l'entretien des filtres et de la pompe, y compris un robinet à chaque orifice de retour et d'aspiration du réservoir hydraulique. Les robinets-vannes **doivent**^(E) être branchés ou fixés en position ouverte;
- i) des robinets de maintien pilotés unidirectionnels intégraux, qui sont réglables pour les urgences ou l'abaissement des bras pour tous les cylindres de dispositif aérien;
- j) des clapets de non-retour pilotés à double action et bidirectionnels pour tous les cylindres de stabilisateur (le cas échéant);
- k) des robinets (décrits en 3.17.1 (i) et (j)) **doivent**^(E) faire partie du cylindre; sinon, une tubulure en acier à haute pression peut être utilisée entre le cylindre hydraulique et le robinet de maintien si elle est adéquatement protégée contre les dommages. Les robinets **doivent** disposer d'un dispositif permettant d'abaisser la pression.
- l) un circuit d'outil hydraulique muni d'un robinet de commande de sélecteur et d'une sortie se trouvant au niveau de la nacelle et du poste de commande inférieur. Une bobine de rembobinage à ressort pour au moins 15,2 m de tuyau hydraulique double avec des raccords **doit** être fournie;
- m) des sorties et canalisations sous pression d'outil munies de capuchons ou de bouchons anti-poussière. Les sorties sous pression **doivent**^(E) être de type Bruning FF-372-8FP, et les sorties de retour doivent être de type Bruning FF-371-8FP. La capacité de canalisation de sortie d'outil **doit**^(E) être de 18 L/min à 13 790 kPa;
- n) La tubulure en acier utilisée dans le circuit hydraulique **doit** avoir un facteur de sécurité d'au moins 4 pour 1.

3.18 Lubrifiants - Le véhicule **doit** être livré avec les liquides hydrauliques et les lubrifiants standards du fabricant. Le véhicule **doit**^(E) :

- a) ne pas nécessiter l'usage des liquides hydrauliques et des lubrifiants spéciaux du fabricant suite à la période de rodage; et
- b) comprendre seulement des raccords de graissage conformes à la norme SAE J534.

3.19 Peinture et protection anticorrosion

3.19.1 **Peinture** - La peinture **doit** être appliquée conformément aux recommandations du fabricant de la peinture et aux meilleures procédures de production du fabricant, afin de produire un fini durable et une apparence lisse, sans gouttes, coulures et peau d'orange. Le véhicule **doit** être peint en jaune. Les composants du châssis peuvent être peints selon la couleur standard du fabricant. Permettre de s'assurer que les couleurs suivantes sont appliquées :

- (a) l'extérieur du véhicule, sauf les surfaces décoratives dont la surface est plaquée ou résistante à la corrosion, **doit**^(E) être fini blanc brillant conformément à la norme fédérale 595B;
- (b) le dessus du capot devant le pare-brise **doit**^(E) être peint d'une couleur non réfléchissante comme le noir mat;
- (c) le ou les moteurs, et les pièces cachées du châssis et du groupe motopropulseur **doivent**^(E) être peints conformément aux couleurs et aux pratiques standard des fabricants;
- (d) les flèches en fibre de verre **ne doivent pas** être peintes;
- (e) l'enduit gélatineux blanc standard du fabricant pour la carrosserie en fibre de verre et toutes les pièces de carrosserie en métal **doit** être nettoyé, enduit d'un apprêt et peint conformément à la pratique standard du fabricant approuvée;
- (f) l'intérieur de la cabine et le tableau de bord **doivent**^(E) être finis avec un matériau non réfléchissant ou un émail noir peu brillant; et
- (g) les tuyaux isolés ou en caoutchouc **ne doivent pas** être peints.

3.19.2 **Protection anticorrosion**

- a) Les métaux différents **doivent** être protégés contre la corrosion galvanique.
- b) Un revêtement anti-corrosion **doit** être appliqué sur le véhicule/l'équipement. Les surfaces à protéger **doivent**^(E) comprendre, sans s'y limiter : le dessous des ailes, les sections fermées et coincées, les joints, les moulures, les fissures, les points de soudure, le soubassement de carrosserie et les supports extérieurs exposés. Le produit appliqué **doit**^(E)

être un produit commercial tel que Krown Rust Control T-40 ou Rust Check. Une décalcomanie et les documents de garantie **doivent**^(E) accompagner le véhicule.

- c) Tous les dispositifs de fixation utilisés par l'entrepreneur **doivent**^(E) être en acier inoxydable, en laiton, plaqués zinc ou galvanisés par immersion à chaud.

3.19.3 Matériaux anticorrosion - Le véhicule et ses équipements **doivent**^(E):

- a) être livrés avec des rivets en acier inoxydable, zingués ou en aluminium galvanisé par immersion à chaud et avec des attaches en plastique, bronzées ou en laiton;
- b) être conçus de manière à empêcher la corrosion galvanique.

3.20 Plaques d'instructions et d'avertissement - Des marques bilingues ou des symboles internationaux **doivent** être fournis pour les étiquettes d'identification, de consignes et de mise en garde. Les éléments suivants **doivent** être fournis :

- a) une carte de capacité pour l'œil de levage de la flèche du bas au poste de commande inférieur;
- b) une plaque de cotes de dispositif aérien au niveau du panneau de commande supérieur;
- c) un schéma simplifié du système fixé près du panneau de commande de socle bien visible pour un opérateur se trouvant à côté du panneau;
- d) une carte de charge de capacité de manutention de matériau de système pour tous les angles de fonctionnement de flèche, fixée au dispositif aérien au poste de commande supérieur et au poste de commande inférieur;
- e) des plaques de métal gravées étiquetant les jauges et les commandes; ces plaques **doivent** être jointes à l'aide de rivets où cela est possible;
- f) des plaques d'instruction d'exploitation bilingues et détaillées pour toutes les opérations, y compris, sans s'y limiter :
 - i commandes de démarrage ON/OFF à distance;
 - ii accélérateur à deux vitesses fixé dans la zone du tableau de bord;
 - iii démarrage et arrêt du moteur, dans la cabine et facile à voir lorsque le conducteur est assis dans son siège;

- iv fonctionnement de la boîte de vitesses, dans la cabine et facile à voir lorsque le conducteur est assis dans son siège;
- v fonctionnement de la prise de force, dans la cabine et facile à voir lorsque le conducteur est assis dans son siège; et
- vi fonctionnement du dispositif aérien, fixé près du panneau de commande du socle à un endroit où cela est facile à voir pour un opérateur se trouvant à côté du panneau.

3.20.1 **Identification du véhicule** - Les plaques informatives suivantes **doivent**^(B) être marquées clairement et de façon permanente, être bilingues et posées à un endroit protégé et bien en vue :

- a) année, numéro, nom et modèle du fabricant du véhicule;
- b) numéro de série du fabricant du véhicule;
- c) numéro de série, modèle et marque du fabricant du dispositif aérien; et
- d) numéro de série, modèle et marque du fabricant de la carrosserie.

4. **SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ** - L'entrepreneur **doit** s'assurer que les pièces de rechange nécessaires pour entretenir et réparer adéquatement les véhicules complétés sont disponibles pendant au moins quinze (15) ans.

4.1 **Documentation** - L'entrepreneur **doit** fournir les documents ci-après.

4.1.1 **Renseignements livrables** - L'entrepreneur **doit** fournir les renseignements livrables avec chaque véhicule :

- a) Lettre de garantie - Un exemplaire papier de la lettre de garantie bilingue remplie avec chaque véhicule expédié, dans le format approuvé. L'entrepreneur **doit** envoyer un exemplaire de la lettre de garantie, en format électronique, au responsable technique pour chaque véhicule, lors de l'envoi. Les renseignements concernant la garantie et la certification en matière de protection contre la corrosion **doivent** être fournis. Les fournisseurs de garantie désignés **doivent** honorer la lettre de garantie;
- b) Manuels d'utilisation du véhicule - Le véhicule **doit** être pourvu des manuels nécessaires pour l'utilisation, la maintenance et la réparation sécuritaires du véhicule, des sous-systèmes, des fixations, des composants et des accessoires fournis. Des manuels **doivent** être fournis conformément aux termes du contrat. Les manuels suivants **doivent** être fournis :

- i Manuel de l'opérateur - Le manuel de l'opérateur **doit** être fourni sous forme bilingue ou sous forme de deux manuels (un en anglais et un en français) dans un seul cartable. Le manuel de l'opérateur **doit** contenir l'information suivante :
1. consignes pour l'utilisation sécuritaire du véhicule;
 2. vérifications/instructions de maintenance quotidienne par l'opérateur (y compris le graissage);
 3. avertissements de sécurité; et
 4. signaux manuels (au besoin);
- ii Manuel sur les pièces - Le manuel sur les pièces **doit** être en anglais (une traduction en français est souhaitable). Il **doit** contenir l'information suivante :
1. des illustrations montrant tous les composants du véhicule, y compris l'équipement et les accessoires provenant d'autres fabricants qui sont fournis en réponse aux exigences du contrat. Les illustrations **doivent** comporter des numéros pour identifier chacune des pièces;
 2. une liste de toutes les pièces montrant les numéros de pièce du fabricant (y compris les numéros de pièce de l'équipementier) sur l'illustration, le nom de la pièce et une brève description de l'article; et
 3. une référence croisée liant tous les numéros de pièce (y compris ceux de l'équipementier) à la bonne figure et au bon numéro d'article;
- iii Manuel de maintenance (réparation en atelier) - Le manuel de maintenance (réparation en atelier) **doit** être fourni en format bilingue ou sous forme de deux manuels (un en anglais et un en français) dans un cartable. Il **doit** contenir l'information suivante :
1. un guide de dépannage montrant les étapes et les essais nécessaires pour déterminer la cause exacte d'un problème, et une explication des étapes à suivre pour corriger un problème;
 2. une liste des volumes de fluide, des niveaux de couple et des tolérances nécessaires;
 3. une section énumérant tous les outils spéciaux (y compris les numéros des pièces) nécessaires; et

4. l'information sur l'ordre de démontage et d'assemblage des systèmes et pièces du véhicule;

- c) Manuels portant sur l'équipement - Tout l'équipement fourni par l'entrepreneur principal et ajouté au véhicule **doit** avoir son propre ensemble de manuels. Ces manuels **doivent** comprendre :
- i des instructions d'exploitation avec tous les éléments donnés à l'alinéa 4.1.1.b.i et l'information sur les configurations et instructions d'exploitation qui fournissent un fonctionnement stable du dispositif aérien aux capacités de supplément nettes et de plate-forme nettes conformément à la norme CSA C225-10, conformément à 3.14.1 m);
 - ii un manuel sur les pièces avec tous les éléments donnés à l'alinéa 4.1.1.b.ii; et
 - iii un manuel de maintenance (réparation en atelier) avec tous les éléments donnés à l'alinéa 4.1.1.b.iii;
- d) Manuels sur CD/DVD-ROM - Un exemplaire des manuels sur CD/DVD-ROM **doit** être fourni. Il **doit** comprendre tous les manuels dont il est question aux points 4.1.1 (a) et (b) ci-dessus. Les manuels sur CD/DVD-ROM **doivent**^(E) être interactifs afin qu'une personne chargée de la maintenance puisse effectuer un diagnostic, effectuer le démontage et déterminer les numéros de pièce requis avec un minimum de recherches. Les manuels en format électronique **doivent** avoir une fonction de recherche complète. Le responsable technique **doit** approuver le format des manuels électroniques. Le ou les manuels des opérateurs **doivent** aussi être fournis en format papier. Pour une raison d'utilisabilité, l'accès au CD/DVD-ROM **ne doit pas** se faire par mot de passe ou par le biais d'une connexion Internet;
- e) Manuels échantillon - L'entrepreneur **doit** livrer un ensemble de manuels échantillon, en format électronique seulement, y compris tous les documents aux points 4.1.1 a) et (b) ci-dessus. Les manuels échantillons **doivent** être livrés au GCVM. Les manuels échantillons ne seront pas redonnés à leur propriétaire. Advenant que les manuels dépendent de l'achèvement du premier véhicule, ils **doivent** être soumis dans un délai de trente (30) jours suivant l'approbation du véhicule de pré-production ou l'inspection du premier véhicule de production. Le gouvernement doit approuver ou commenter les manuels dans un délai de trente (30) jours;

NOTES

1. Aucun renseignement sur les méthodes de commande des pièces de rechange ou sur l'endroit où commander ces pièces ne doit être inclus dans les manuels. Les renseignements de garantie dans les manuels doivent être identiques aux exigences de garantie du contrat.
2. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de traduire et de reproduire, pour son usage exclusif, toutes les

parties ou n'importe laquelle des parties des publications fournies.

3. On demande à l'entrepreneur de livrer les manuels en même temps que le véhicule/l'équipement. Advenant que les manuels ne soient pas disponibles au moment de la livraison, des manuels provisoires doivent accompagner le véhicule/l'équipement. Les manuels provisoires doivent être clairement identifiés au moyen de la mention « VERSION PROVISOIRE ». Les manuels provisoires doivent être remplacés par des manuels approuvés à tous les lieux d'expédition dans un délai de trente (30) jours civils suivant l'approbation des manuels.

4.1.2 **Documents fournis au responsable technique** - L'entrepreneur **doit** fournir les documents suivants au responsable technique :

- a) **Résumé des données** - Un résumé des données bilingue pour chaque marque/modèle/configuration, en complétant le gabarit du responsable technique avec des données et une photographie du véhicule. L'entrepreneur **doit** fournir un résumé des données, si possible, avant l'envoi du véhicule;
- b) **Photographies** - Trois (3) images numériques : une vue trois quarts avant gauche, une vue trois quarts arrière droit, et une vue du panneau de commande. Il est préférable que les images aient un arrière-plan non encombré. Les images **doivent** avoir une résolution d'au moins 4 millions de pixels;
- c) **Liste des pièces de rechange recommandées** - L'entrepreneur **doit** fournir au responsable technique une liste détaillant les pièces de rechange jugées nécessaires à la maintenance du véhicule pendant une période de 12 mois excluant toute période de garantie, pour chaque configuration. Liste des pièces de rechange recommandées :
 - i un remplacement complet des filtres et éléments filtrants **doit** être inclus;
 - ii les pièces comme les courroies de ventilateur et les fusibles peuvent être incluses; et
 - iii pour chaque pièce énumérée, les renseignements suivants **doivent** être inclus :
 1. description de la pièce;
 2. équipementier;
 3. numéro de pièce d'équipementier;
 4. quantité suggérée; et

5. coût unitaire;

d) Liste d'outils spéciaux - L'entrepreneur **doit** fournir une liste des outils spéciaux qui sont nécessaires pour le véhicule et qui ne font pas partie du coffre à outils d'un mécanicien. Cela inclurait des articles tels que des dispositifs d'extraction ou des clés de nature particulière, des chaînes pour pneus d'hiver et un logiciel/des outils de diagnostic spéciaux. Pour chaque article énuméré, les renseignements suivants **doivent** être inclus :

1. description de pièce;
2. équipementier;
3. numéro de pièce d'équipementier;
4. quantité suggérée; et
5. coût unitaire;

e) Billet de production - Un exemplaire du billet de production du fabricant du châssis, ou l'équivalent, décrivant les pièces fournies sur la cabine et le châssis **doit** être fourni au responsable technique. Un exemplaire **doit** accompagner le véhicule au point de livraison final.

4.2 Formation - L'entrepreneur **doit** dispenser la formation suivante :

a) Formation - Personnel de maintenance - L'entrepreneur **doit** donner un cours de formation sur la maintenance/la réparation pour les quantités fermes, et si exercée par le gouvernement du Canada, pour les quantités optionnelles. Le cours **doit** :

- i être donné au lieu de livraison;
- ii durer au moins une (1) journée pour former un maximum de huit (8) personnes chargées de la maintenance;
- iii être disponible dans les deux langues officielles pour les sites du Québec, et au moment demandé par le gouvernement;
- iv décider des dates finales avec le gestionnaire du cycle de vie du matériel (GCVM);
- v avoir un syllabus ou un plan de cours et un horaire disponibles pour révision sept (7) jours avant la date de début du cours;
- vi comprendre les éléments suivants dans le curriculum :
 1. formation de l'opérateur détaillée au point 4.2(b)vi ci-dessous;

2. mesures de sécurité relatives à l'utilisation et à la maintenance;
 3. maintenance préventive, y compris les calendriers d'entretien (10 % du temps en classe);
 4. diagnostic, essai et réglages (70 % du temps en classe); et
 5. équipement d'essai et outils spéciaux;
- vii Une fois le cours terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une ATTESTATION DE FORMATION SUIVIE PAR LA PERSONNE CHARGÉE DE LA MAINTENANCE par un représentant du gouvernement pour la destination. Le responsable technique doit fournir ce document sous forme électronique.

b) **Formation - opérateurs** - L'entrepreneur **doit** donner un cours de formation aux opérateurs pour les quantités fermes, et si exercée par le gouvernement du Canada, pour les quantités optionnelles. Le cours **doit** :

- i être donné au lieu de livraison;
- ii durer au moins une (1) journée pour former un maximum de six (6) opérateurs du MDN;
- iii être disponible dans les deux langues officielles pour les sites du Québec, et lorsque demandé par le gouvernement;
- iv voir ses dates finales décidées avec le gestionnaire du cycle de vie du matériel (GCVM);
- v avoir un syllabus ou un plan de cours et un horaire disponibles pour révision sept (7) jours avant la date de début du cours;
- vi Le curriculum du cours **doit** inclure :
 1. les mesures de sécurité à respecter lors de l'utilisation et de l'entretien du véhicule;
 2. les caractéristiques de fonctionnement du véhicule/de l'équipement;
 3. les procédures d'exploitation du véhicule/de l'équipement;
 4. les procédures de pré-utilisation et de pré-arrêt;
 5. les procédures d'entretien quotidien/hebdomadaire fait par l'opérateur; et
 6. au moins deux (2) heures d'utilisation par opérateur.

vii Une fois le cours terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une ATTESTION DE FORMATION SUIVIE PAR L'OPÉRATEUR par un représentant du gouvernement pour la destination. Le responsable technique doit fournir ce document sous forme électronique.

c) Matériel de formation - Pour toute la formation fournie par l'entrepreneur, pour chaque personne présente, l'entrepreneur **doit** fournir un programme de cours, qui **doit** comprendre, au moins :

i une liste des sujets à traiter;

ii un calendrier approximatif disant quand les sujets sont supposés être traités et combien de temps est prévu pour chaque sujet;

iii une énumération de tout le matériel de référence;

iv tout le matériel de référence utilisé.

4.3 Attestation - L'entrepreneur **doit** fournir les documents suivants:

a) Une attestation écrite délivrée par un ingénieur précisant que l'unité montée satisfait ou dépasse la norme C225-10 du CSA, pour ce qui a trait aux exigences régissant l'intégrité structurale et la stabilité, la norme ANSI/ASSE A10.31-2006, pour ce qui a trait aux exigences régissant les matériaux diélectriques, et le programme AHST doit accompagner chaque véhicule complété et une copie doit être envoyée au responsable technique;

b) Sur demande, un certificat technique attestant que le châssis est adapté à l'usage que l'on prévoit faire du véhicule;

c) Le véhicule terminé **doit** porter une étiquette de certification de conformité de sécurité avec une **marque nationale de sécurité (MNS)**, conformément à la loi sur la sécurité automobile du Canada.

4.4 Essais - Les essais suivants **doivent** être effectués sur le véhicule :

a) le véhicule, le dispositif aérien avec flèche articulée isolée et le revêtement de la nacelle **doivent** être testés et certifiés conformément aux exigences résumées au point 3.14.1 c). Ces essais **doivent** être complétés une fois que le dispositif aérien a été posé sur le véhicule et, si cela s'applique, peint. Les attestations **doivent** indiquer le numéro de série du dispositif aérien et celui du véhicule;

b) Essais de vérification et de rendement - Sauf indication contraire, le véhicule **doit** être examiné et testé (rendement)

par l'entrepreneur dans des conditions réelles ou équivalentes d'exploitation et de charge pour s'assurer de la conformité à toutes les exigences précisées. Le représentant en assurance de la qualité ou le responsable technique **doit** assister à ces essais et pourrait utiliser l'unité suffisamment pour en évaluer la maniabilité;

c) Limites d'interférence radio - Le véhicule **doit** être testé et attesté conformément aux exigences spécifiées dans la norme J551 de la SAE.

4.5 Nettoyage avant livraison - Le véhicule **doit** être nettoyé avant la livraison. Les compartiments et les zones d'entreposage **doivent** être libres de calamine, de rouille, d'éclaboussures de soudage, de débris de soudage, et d'eau.



FOR GOVERNMENT USE ONLY POUR USAGE DU GOUVERNEMENT SEULEMENT	
Special Investigations Directorate File No. N° de dossier de la Direction des enquêtes spéciales	Date Received (Y-A M D-J) Date de réception

CONSENT TO A CRIMINAL RECORD VERIFICATION CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DE L'EXISTENCE D'UN CASIER JUDICIAIRE

**This form must be completed and signed by each individual who is currently on the Board of Directors of the Bidder/Offeror/Supplier and provided with the Bid/Offer/Arrangement.
Le présent formulaire doit être rempli et signé par chaque membre du conseil d'administration du soumissionnaire/ de l'offrant/du fournisseur et fourni avec la soumission/l'offre/l'arrangement.**

A	PRIVACY ACT STATEMENT ÉNONCÉ CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
----------	---

The personal information requested on this form is collected under the authority of subsection 750(3) of the *Criminal Code*, paragraph 42(1(c)) of the *Financial Administration Act*, and sections 7 and 21 of the *Department of Public Works and Government Services Act*. The information will be used for validating the criminal conviction certifications necessary for obtaining or maintaining a procurement instrument. It may be shared with other government departments, agencies, as well as provincial, territorial, and federal courts, within the limits of what is required to conduct the criminal conviction verification.

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis en vertu du paragraphe 750(3) du *Code criminel*, du paragraphe 42(1(c)) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et des articles 7 et 21 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*. Ces renseignements seront utilisés pour valider les attestations de condamnation au criminel nécessaires pour obtenir ou conserver un instrument d'approvisionnement. Les renseignements peuvent être diffusés à d'autres ministères et organismes fédéraux, ainsi qu'à des tribunaux provinciaux, territoriaux et fédéraux, dans les limites de ce qui est requis pour la vérification des condamnations au criminel.

A refusal to provide information will result in the bid/offer/arrangement being rejected or the contract terminated, the standing offer being set-aside or the supply arrangement being cancelled, as applicable.

À défaut de fournir les renseignements demandés, la soumission/l'offre/l'arrangement sera rejeté ou le contrat résilié, l'offre à commandes sera mise de côté ou l'arrangement en matière d'approvisionnement sera annulé, selon le cas.

The personal information is described in personal information bank PWGSC PPU 184 - Integrity Assessment Program. Individuals have a right of access to, correction of and protection of their information in accordance with the *Privacy Act*.

Les renseignements personnels sont décrits dans les fichiers de renseignement personnels n° TPSGC PPU 184 - Programme de l'évaluation de l'intégrité. Les personnes ont le droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent, ainsi que de les faire corriger ou protéger, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

B	BIOGRAPHICAL INFORMATION - Must be completed by the individual RENSEIGNEMENTS BIOGRAPHIQUES - À remplir par l'individu
----------	---

Family Name (Last Name) - Nom (de famille)	Family Name at Birth - Nom de famille à la naissance
Full Given Names (No initials) - Prénoms au complet (aucune initiale)	
All other previously used names (i.e. maiden name, previously married names, legal name change, nicknames) Tout autre nom utilisé (tel que nom de jeune fille, noms maritaux précédents, changement de nom légaux, sobriquets)	
Gender - Sexe <input type="checkbox"/> Male Masculin <input type="checkbox"/> Female Féminin	Date of Birth - Date de naissance (Y-A M D-J)

**Current Residential Information
Information résidentielle actuelle**

Apartment No. - N° d'appartement	Street No. - N° civique	Street Name - Nom de la rue
City - Ville	Province	Postal Code - Code postal

C	CONSENT - Must be signed by the individual CONSENTEMENT - Doit être signé par l'individu
----------	---

I, the undersigned, confirm that I have read and understand the above *Privacy Act* statement and that I consent to the collection and use of my personal information as described therein.

Je, soussigné, confirme avoir pris connaissance de l'Énoncé concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et consens à la collecte et à l'utilisation des renseignements personnels fournis aux présentes.

Signature	
Print Name - Nom en lettres moulées	Date (Y-A M D-J)

D	ADMINISTRATIVE INFORMATION - Internal Government Use Only RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS - Pour usage interne du gouvernement seulement
----------	---

Requesting Branch/Sector/Directorate/Division - Direction générale/Secteur/Direction/Division requérante

Solicitation/Proposed Contract No. - N° de la demande de soumission/N° du contrat	Date of Request (Y-A M D-J) Date de la demande
---	---

Requesting Contact Person - Personne-ressource requérante	Contact Person Tel. No. - N° de tél. de la personne-ressource
---	---